



Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon

Au sommaire

AMERIQUES	4
ETATS-UNIS ET CANADA	4
L'USTR publie son rapport sur la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle	4
Intelligence artificielle et droit d'auteur	5
BRESIL	6
L'Office brésilien de propriété industrielle publie une étude sur le dépôt de titres de propriété industrielle au Brésil et en Amérique Latine	6
COLOMBIE.....	9
Ratification par la Colombie du Traité de Marrakech	9
Rencontre de haut-niveau entre la Surintendance de l'industrie et du commerce (SIC) et l'INPI France	9
EQUATEUR.....	10
Harmonisation du processus d'enregistrement des contrats de cession des droits patrimoniaux et des contrats de licence	10
AMERIQUE LATINE.....	11
Clôture du programme IP Key Latin America de l'EUIPO	11
MOYEN-ORIENT	12
ARABIE SAOUDITE	12
Organisation d'un webinaire d'échange d'expériences entre l'INPI et l'Autorité Saoudienne de la Propriété Intellectuelle (SAIP).....	12
La SAIP commence ses activités en tant qu'autorité de recherche et d'examen préliminaire du système PCT	13
Entrée en vigueur de l'Arrangement de La Haye.....	13
EMIRATS-ARABES-UNIS.....	13
Lancement de la première organisation de gestion collective dédiée aux créations musicales « EMRA »	13
Lancement du système d'indications géographiques.....	14
Organisation d'un webinaire sur les droits de propriété intellectuelle des salariés	14
BAHREIN	15
Adoption de la 12ème édition de la classification de Nice en 2025.....	15
TURQUIE.....	15
Entrée en vigueur d'une nouvelle procédure administrative de déchéance de marques pour non-usage	15
Signature d'un mémorandum d'entente entre l'INPI et TÜRKPATENT.....	17
KAZAKHSTAN.....	18

Nouveau cadre de la propriété intellectuelle à l'AIFC depuis janvier 2025	18
UKRAINE	19
Fin de l'extension automatique des brevets en période de loi martiale	19
ASIE	19
CHINE	19
La Cour populaire suprême chinoise donne raison à Limagrain dans un contentieux de propriété intellectuelle portant sur des semences de maïs	19
L'Union Européenne fait appel du rapport du groupe spécial de l'OMC dans le cadre de son différend avec la Chine sur les injonctions anti poursuites	21
Rapports annuels de la Cour populaire suprême de Chine, des douanes chinoises et de la CNIPA sur les affaires de propriété intellectuelle en 2024	22
TAIWAN	23
Programme pilote PPH entre l'INPI et l'office de la propriété intellectuelle de Taïwan (TIPO)	23
INDE	24
Tableau de Bord des dépôts de titres de PI accessible et mis à jour en temps réel	24
ASEAN	25
Rapport spécial 301 de l'USTR : 3 pays de l'ASEAN restent dans la liste des pays à surveiller	25
Le soutien à la médiation en ASEAN se poursuit en 2025	26
SINGAPOUR	26
Nouveaux programmes d'accélération en matière de brevets et de marques lancé par l'Office de propriété intellectuelle singapourien (IPOS)	26
MALAISIE	27
Mise en place d'un programme PPH Malaise-Singapour	27
VIETNAM	27
Mise en place d'un tribunal spécialisé en propriété intellectuelle : du retard au démarrage !	27
LAOS	28
Entrée en vigueur de l'accord de validation avec l'Office Européen des Brevets (OEB)	28
PHILIPPINES	29
Une légère croissance des dépôts et enregistrements en matière de droits d'auteur en 2024.	29
Coopération France - Philippines pour développer les IG domestiques aux Philippines	29
Pour une meilleure protection des marques notoires	30
Saisies records de contrefaçons en 2024 aux Philippines	30
COREE DU SUD ET JAPON	31
Coexistence de marque au Japon et en Corée du Sud : une nouvelle possibilité pour les déposants	31
La Haute Cour de Propriété intellectuelle du Japon réaffirme que les inventions générées par l'intelligence artificielle ne peuvent pas bénéficier d'une protection par brevet	32
Le Ministère coréen de la Culture, des Sports et du Tourisme publie un guide du droit d'auteur pour les œuvres chorégraphiques	32
AFRIQUE	33
MAROC	33
Bilan exceptionnel de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) en 2024	33
Célébration du dixième anniversaire de l'accord de validation des brevets européens au Maroc	34
Lancement officiel du projet de coopération Maroc-Suisse dans le domaine de la propriété intellectuelle « Swiss Partnership Morocco »	34
TUNISIE	34

Visite du Directeur général de l'OMPI en Tunisie :	34
ALGERIE	35
Classement 2025 de l'Index de la Propriété Intellectuelle de la Chambre de Commerce Américaine	35
Lancement du programme Nadjahi : un levier pour l'innovation des PME algériennes.....	35
AFRIQUE SUBSAHARIENNE	35
Côte d'Ivoire : cinquième et sixième réunions du comité des droits de la propriété intellectuelle de la ZLECAf	36
EUROPE ET INTERNATIONAL	37
L'EUIPO publie le quatrième plan de travail annuel d'IP Key Asie du Sud-Est phase II	37
Entrée en vigueur de la réforme européenne en matière de dessins et modèles : nouvelles dispositions applicables depuis le 1er mai 2025.....	38
Etude de l'EUIPO et de l'OCDE « Route de la soie : défis liés au commerce illicite »	39
Etude de l'EUIPO et de l'OCDE « Cartographie du commerce mondial de contrefaçons en 2025 : tendances mondiales et défis en matière de mise en œuvre » :	39
Rapport de la Commission européenne sur la protection et le respect des droits de PI dans les pays tiers	41
Liste de surveillance de la contrefaçon et du piratage 2025 de l'UE	42

AMERIQUES

ETATS-UNIS ET CANADA

L'USTR publie son rapport sur la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle

Le 29 avril, l'USTR a [publié](#) son **rapport spécial 301 sur la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle** pour l'année **2025**. Ce rapport analyse les mesures législatives, réglementaires et judiciaires adoptées par plus de cent partenaires commerciaux des États-Unis en matière de propriété intellectuelle afin d'étudier leur impact pour les acteurs économiques américains. Dans le communiqué annonçant la publication du rapport, le Représentant américain au Commerce Jamieson Greer a [déclaré](#) que « *nos partenaires commerciaux doivent répondre aux préoccupations soulevées dans le rapport spécial 301 et cesser de voler la propriété intellectuelle d'entreprises et d'individus qui travaillent dur. Le président Trump a fait ses preuves pour donner les moyens à nos innovateurs et de nos travailleurs, et ce rapport complet sert de base aux États-Unis pour prendre des mesures d'application de la loi commerciale contre ceux qui ne jouent pas franc-jeu.* »

La nouveauté cette année porte en particulier sur l'ajout du Mexique dans la liste prioritaire de surveillance (« Priority Watch List ») au côté de sept autres pays figurant déjà dans cette liste depuis plusieurs années : Argentine, Chili, Chine, Inde, Indonésie, Russie et Venezuela. L'USTR a fait passer le Mexique de la liste de surveillance à la liste de surveillance prioritaire en raison de préoccupations de longue date et importantes en matière de propriété intellectuelle qui n'ont pas été résolues, dont beaucoup ont trait à la mise en œuvre par le Mexique de l'Accord États-Unis-Mexique-Canada (USMCA). Il s'agit notamment de préoccupations concernant l'application de la loi contre la contrefaçon de marques et le piratage des droits d'auteur, la protection de la propriété intellectuelle liée aux produits pharmaceutiques, les dommages-intérêts préétablis en cas de violation du droit d'auteur et de contrefaçon de marque, et la protection des obtentions végétales.

18 partenaires commerciaux figurent cette année sur la liste de surveillance (« Watch List ») et méritent une attention bilatérale pour résoudre les problèmes sous-jacents de propriété intellectuelle d'après l'USTR : Algérie, Barbade, Biélorussie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Égypte, Équateur, Guatemala, Pakistan, Paraguay, Pérou, Thaïlande, Trinité et Tobago, Turquie et Vietnam. Le Turkménistan a été retiré de la liste étant donné que les milieux intéressés n'ont pas fait remonter de points préoccupants dans la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle depuis plusieurs années.

Le rapport relève que compte tenu de la lenteur des réformes **en Chine, de graves préoccupations subsistent** concernant des problèmes de longue date tels que le **transfert de technologie, les secrets commerciaux, la contrefaçon, le piratage en ligne, le droit d'auteur, les brevets et les politiques connexes, les marques de mauvaise foi et les indications géographiques.** Par exemple, la Chine a des mesures gouvernementales qui conditionnent l'accès aux marchés, les approbations réglementaires ou l'obtention de certaines préférences ou avantages à la mise en valeur de la propriété intellectuelle en Chine ou au transfert de propriété intellectuelle vers la Chine. De plus la **Chine n'a pas mis en œuvre ou n'a mis en œuvre que partiellement** un certain nombre de ses engagements en matière de propriété intellectuelle au titre de l'Accord économique et commercial

entre les États-Unis et la Chine (accord de phase un), et les États-Unis continueront de suivre de près la mise en œuvre par la Chine.

Le rapport réitère les préoccupations des États-Unis concernant les politiques « agressives » de l'Union européenne pour la promotion, la protection et la défense de ses indications géographiques auprès de ses partenaires commerciaux et de l'extension de ce système de protection aux indications géographiques industrielles et artisanales. Les États-Unis poursuivent leur engagement intensif dans la promotion et la protection de l'accès aux marchés étrangers pour les exportateurs américains de produits identifiés par des noms communs ou commercialisés sous des marques de commerce déjà enregistrées.

Pour en savoir plus :

Stephanie.leparmentier@dgtrésor.gouv.fr

DG Trésor – conseillère propriété intellectuelle, SER de Washington

Intelligence artificielle et droit d'auteur

Le Bureau des droits d'auteur américain a [rendu](#) public, vendredi 9 mai 2025, la prépublication de son dernier **rapport portant sur l'usage des produits protégés par droit d'auteur pour l'entraînement des modèles d'intelligence artificielle (IA)**.

Ce rapport s'interroge notamment sur les limites juridiques de l'application de la doctrine dite 'fair use' (utilisation équitable) sur des œuvres protégées par droit d'auteur pour l'entraînement des modèles d'IA. Dans sa conclusion, le rapport souligne notamment qu'il est essentiel de trouver des solutions pratiques pour soutenir l'innovation en cours lorsque l'utilisation des œuvres protégées ne peut être considérée comme équitable. Des accords de licences pour l'entraînement de l'IA, à la fois individuels et collectifs, apparaissent rapidement dans certains secteurs, bien que leur disponibilité soit jusqu'à présent irrégulière. **Compte tenu de la forte croissance des licences volontaires et l'absence de soutien des parties prenantes en faveur d'une modification de la législation, le Bureau des droits d'auteur estime qu'une intervention du gouvernement à l'heure actuelle serait prématurée. Les marchés des licences devraient plutôt continuer à se développer,** en étendant les premiers succès à d'autres contextes dès que possible. **Dans les domaines où il est peu probable que les lacunes restantes soient comblées, d'autres approches telles que l'octroi de licences collectives devraient être envisagées** pour remédier à toute défaillance du marché.

Le lendemain, le samedi 10 mai 2025, le Président D. Trump prenait la décision de mettre fin au mandat de Shira Perlmutter, Registre des Droits d'auteur et Directrice du Bureau des Droits d'auteur.

Le Bureau des droits d'auteur est un bureau dépendant de la Bibliothèque du Congrès lui conférant une position non partisane et un rôle d'expert, libre de toute interférence et influence politique. La [législation](#) américaine (notamment 17 USC 701(b)(1), (b)(4)) précise que le Registre des droits d'auteur joue un rôle central dans l'élaboration de la politique fédérale en matière de droit d'auteur, conformément à sa responsabilité statutaire de « mener des études » et de « conseiller le Congrès sur les questions nationales et internationales relatives au droit d'auteur ».

Dans ce contexte, plusieurs élus se sont mobilisés depuis la décision du Président D. Trump pour s'y opposer en dénonçant un licenciement illégal et des inquiétudes concernant les raisons de ce licenciement. Ainsi, dès le samedi 10 mai 2025, le Congressman, Joe Morelle

faisait une [déclaration](#), en tant que représentant principal du parti Démocrate (*Ranking member*) du Comité de l'Administration de la Chambre de Représentants. Le lendemain, le dimanche 11 mai, le Sénateur, Adam Schiff, représentant principal du parti Démocrate (*Ranking member*) au Sous-Comité Propriété Intellectuelle du Comité Judiciaire du Sénat faisait également une [déclaration](#). Enfin une [lettre](#) a été envoyée, le mercredi 14 mai 2025 au Président D. Trump par l'ensemble des sénateurs Démocrates du Sous-Comité Propriété Intellectuelle.

Pour en savoir plus :

Stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – conseillère propriété intellectuelle, SER de Washington

BRESIL

L'Office brésilien de propriété industrielle publie une étude sur le dépôt de titres de propriété industrielle au Brésil et en Amérique Latine

Le 18 mars 2025, l'Institut national de la propriété industrielle (**INPI Brésil**) a **publié le 45^e numéro de Radar Technologique**, une série d'études destinées à analyser les bases de données de l'INPI Brésil afin d'en extraire les informations pertinentes. Scindé en deux parties, le **nouveau numéro présente (1) le panorama des actifs de propriété industrielle déposés par les ressortissants latino-américains au Brésil entre 2002 et 2021** et **(2) les demandes de brevet déposées par les ressortissants brésiliens dans les pays d'Amérique Latine au cours de la même période**. Les informations recueillies constituent un indicateur de l'intérêt que suscitent le Brésil et les pays d'Amérique Latine en tant que marché de destination pour les ressortissants latino-américains et brésiliens.

1. **Panorama des actifs de propriété industrielle déposés par les ressortissants latino-américains au Brésil entre 2002 et 2021**

Les mexicains sont les ressortissants qui ont le plus cherché à protéger leurs inventions au Brésil, le **Mexique représentant presque un tiers (31%) du total des 2422 demandes de brevet déposées au Brésil par les acteurs latino-américains entre 2002 et 2021**. Les membres du Mercosur sont, pour leur part, à l'origine de 29% des demandes, l'**Argentine** se distinguant parmi les pays du bloc en concentrant à elle seule **24% des demandes**. Le **Chili (17%)** complète le podium, devant la **Colombie (9%)**, **Cuba (5%)** et l'**Uruguay (4%)**. Le Mexique, l'Argentine et le Chili polarisent à eux-seuls 72% des demandes.

Bien que le Mexique domine le classement, son hégémonie n'est plus à l'ordre du jour puisque le pays présente un nombre de demandes de brevet similaire voire inférieur à celui de l'Argentine et du Chili entre 2017 et 2021. À l'inverse, le Chili et la Colombie se démarquent par la croissance de leurs dépôts (respectivement 22% et 11% entre 2017 et 2021 alors qu'ils représentaient respectivement 6% et 4% des dépôts entre 2002 et 2006).

Les **principaux déposants mexicains** sont des entreprises issues du **secteur de la chimie et de la pétrochimie**, tandis que les **principaux déposants argentins et chiliens** sont des **institutions de recherche et des universités**¹. Les inventions liées à des procédés

¹ Les ressortissants latino-américains ayant le plus grand nombre de brevets en vigueur au Brésil sont : Grupo Petrotekem (Mexique, 62 brevets), Centro de Ingeniería Genética y Biotecnología (Cuba, 21 brevets), Consejo Nacional de Investigaciones Científicas y Técnicas CONICET (Argentine, 16 brevets), PBBPolisur (Argentine, 16 brevets), Instituto Mexicano del Petróleo

chimiques (*produits pharmaceutiques, chimie des matériaux, biotechnologie, chimie des aliments*) sont à l'origine de la majorité des demandes de brevets déposées au Brésil par les acteurs latino-américains, la chimie étant le dénominateur commun à plus de la moitié des inventions déposées par les déposants du Mexique et du Chili, et à presque la totalité des inventions déposées par des déposants cubains et vénézuéliens. Pour sa part, **l'Argentine domine les dépôts dans le domaine de l'ingénierie mécanique** (machines spéciales) qui représente 47% de ses inventions.

En ce qui concerne les **marques**, les **déposants latino-américains ont effectué 29 696 demandes d'enregistrement au Brésil entre 2002 et 2021**. Le **Mexique et l'Argentine** sont les pays latino-américains dont les ressortissants **ont généré le plus grand nombre de demandes d'enregistrement de marques au Brésil, chacun atteignant 25% du total** des demandes effectuées par les **déposants latino-américains** identifiés dans l'étude. Le Chili (17%), l'Uruguay (8%), le Panama (7%) la Colombie (7%) complètent le classement. Ensemble, le **Mexique, l'Argentine et le Chili sont à l'origine de 70% des demandes d'enregistrement de marque au Brésil**, tandis que les **membres du Mercosur représentent 38% du total des demandes**.

Pendant longtemps (2002-2011), l'Argentine a dominé les demandes d'enregistrement de marque parmi les pays latino-américains, représentant 30 % des demandes, suivie par le Mexique (21%). Cependant, la tendance s'est inversée au cours de la seconde décennie, le **Mexique étant le principal déposant de demandes de marque (28%) au Brésil entre 2012 et 2021, tandis que l'Argentine (21%) a réduit sa part relative au dépôt de demandes de marque au cours de cette période**. Tout comme le Mexique, le Chili se distingue par une augmentation de sa contribution en termes de demandes de marque, qui était initialement de 15% (2002 - 2011) et est passée à 19% (2012-2021).

Parmi les **marques de produit (74, 5% des demandes de marque)**, le **secteur alimentaire et des boissons** (classes 29 à 33) est le **principal domaine pour lequel les déposants latino-américains sollicitent l'enregistrement de leur marque au Brésil**, représentant près du quart du total des demandes d'enregistrement effectuées par les acteurs économiques latino-américains. Ces demandes proviennent majoritairement d'Argentine, du Mexique et du Chili. Néanmoins, si l'on se réfère strictement à la classification de Nice, les **demandes de marque sont principalement concentrées dans les classes liées aux préparations pharmaceutiques, aux préparations pour usage médical ou vétérinaire, suivies par les classes de boissons alcoolisées et de produits de nettoyage et d'hygiène**. Concernant les marques de service (25,5% des demandes), la classe relative aux **services de gestion des affaires commerciale, de publicité et de promotion (classe 35) domine les demandes d'enregistrement de marque au Brésil**, suivie par la classe des services d'éducation, de formation et du divertissement (classe 41).

Les principaux déposants de demandes de marque sont issus du Mexique, du Chili, du Panama, de l'Uruguay et de l'Argentine². Bien que l'Argentine soit le deuxième pays d'origine des déposants ayant enregistré le plus de marques au Brésil, elle ne possède pas de demandeurs ayant plus de 100 demandes de marque, ce qui n'est pas le cas du Mexique,

(Mexique, 15 brevets), Hunter Douglas Chile (Chili, 12 brevets), Instituto Nacional de Tecnología Agropecuaria (Argentine, 11 brevets) et Vulco S.A. (Chili, 10 brevets).

² Les déposants latino-américains ayant le plus grand nombre de marques en vigueur au Brésil sont : Cencosud S.A (Chili, 675 marques); Grupo Bimbo, S.A.B. DE C.V. (Mexique, 582 marques); Framboise Holdings Inc. (Panama, 323 marques); Zodiac International Corporation (Panama, 294 marques); Falabella S.A. (Chili, 236 marques); Mega Labs S.A. (Uruguay, 222 marques); Genomma Lab Internacional S.A.B de C.V (Mexique, 215 marques); Softys S.A. (Chili, 127 marques); et Tech Fund SRL (Uruguay, 122 marques).

du Chili, de l'Uruguay et du Panama. Les entreprises les plus actives en nombre de demandes de marque dans ces pays-là sont des déposants intensifs qui génèrent une grande partie de l'activité d'enregistrement au Brésil. Si l'on se réfère aux deux principaux acteurs économiques en termes de demandes au Mexique, au Chili, en Uruguay et au Panama, ceux-ci concentrent respectivement 32%, 23%, 17% et 43% du total des demandes de marque déposées.

Les données analysées révèlent également que les demandes d'enregistrement de marque au Brésil proviennent d'un groupe plus restreint de déposants mexicains et chiliens (800 déposants), tandis qu'un nombre plus large de ressortissants argentins effectue des dépôts au Brésil (2500 déposants).

Certains acteurs économiques, ayant cherché à protéger leurs marques au Brésil, ont également montré un grand intérêt pour l'enregistrement de dessins et modèles industriels. Ceci explique que tout comme pour les brevets et les marques, **l'Argentine (35%), le Mexique (25%) et le Chili (14%) sont les principaux pays latino-américains à l'origine de l'enregistrement de dessins et modèles industriels au Brésil et concentrent à eux-seuls 74% des demandes d'enregistrement entre 2002 et 2021.** Toutefois, bien que l'Argentine et le Mexique canalisent les demandes de dessins et modèles industriels au Brésil, l'entreprise chilienne CMPC Tissue S.A est le principal déposant latino-américain de dessins et modèles avec 52 demandes déposées entre 2002 et 2021.

Les programmes informatiques ne représentent, enfin, qu'une infime partie des demandes d'enregistrement de titres de propriété industrielle déposées par des ressortissants latino-américains au Brésil, seules 32 demandes ayant été identifiées en provenance d'Uruguay, d'Argentine et de Colombie majoritairement.

2. Demandes de brevets déposées par les ressortissants brésiliens dans les pays d'Amérique Latine entre 2002 et 2021

Les **ressortissants brésiliens** ont déposé **3 804 demandes de brevet** regroupées en 2631 familles de brevets³ afin de protéger leurs inventions dans les pays d'Amérique Latine. **Les acteurs économiques brésiliens ont ainsi présenté plus de demandes de brevets dans les pays d'Amérique Latine que tous les ressortissants latino-américains n'en n'ont déposées au Brésil** (2422 demandes). Cette première donnée **confirme ainsi le leadership du Brésil en matière d'innovation dans la région d'Amérique Latine.**

Les **principaux pays d'intérêt des déposants brésiliens** pour la protection de leurs inventions en Amérique Latine sont **l'Argentine** (62% des demandes), le **Mexique** (50%), le **Chili** (20 %), la **Colombie** (14 %), **l'Uruguay** (13 %) et le **Pérou** (11 %).

Les déposants brésiliens ayant effectué le plus grand nombre de demandes de brevet dans les pays d'Amérique latine sont des entreprises. Parmi celles-ci, on retrouve des entreprises nationales comme Petróleo Brasileiro S.A. - Petrobras, Vale, Natura Cosméticos, Braskem, Embrapa - Empresa Brasileira de Pesquisa Agropecuária, Oxiteno et Brasilata, ainsi que des filiales de multinationales comme Whirlpool Multibrás S/A Eletrodomésticos et Johnson & Johnson Industrial. Certaines universités brésiliennes figurent également dans le classement des principaux déposants brésiliens de brevet en Amérique Latine comme les Universités

³ Une famille de brevets INPADOC est définie comme comprenant tous les documents partageant directement ou indirectement (par exemple par l'intermédiaire d'un troisième document) au moins une priorité. Elle comprend tous les documents de brevet résultant d'une demande de brevet déposée pour la première fois auprès d'un office des brevets et de la même demande de brevet déposée dans l'année de priorité auprès d'un office des brevets d'un autre pays.

Fédérales de Rio de Janeiro (UFRJ), de Rio Grande do Sul (UFRGS), de Minas Gerais (UFMG), de São Paulo (USP) et l'Universidade Estadual de Campinas (Unicamp).

L'ingénierie mécanique est le principal domaine technologique associé aux demandes de brevet déposées par des Brésiliens en Amérique Latine, suivie par la chimie, en particulier la chimie des matériaux de base. En Argentine, le domaine de la chimie des matériaux de base et des machines spéciales a été le plus exploré dans les demandes de brevet, avec comme principaux déposants brésiliens Petróleo Brasileiro S.A. - Petrobras, Whirlpool, Natura Cosméticos et Braskem. Au Mexique et au Chili, les dépôts de brevet effectués par des Brésiliens se sont concentrés dans les domaines de la chimie organique fine et des produits pharmaceutiques, avec comme principaux déposants Whirlpool, Natura Cosméticos, Petróleo Brasileiro S.A. – Petrobras et Vale.

Les cinq unités fédératives brésiliennes ayant généré le plus de demandes de brevet déposées dans les pays d'Amérique latine sont São Paulo, Rio de Janeiro, Rio Grande do Sul, Paraná et Minas Gerais. Les régions sud-est et sud du Brésil concentrent la majorité des activités de dépôt, représentant ensemble 94 % des inventions identifiées. São Paulo et Rio de Janeiro sont les États qui ont produit le plus grand nombre d'inventions déposées en Amérique latine, Whirlpool étant le plus grand demandeur à São Paulo et Petróleo Brasileiro S.A. - Petrobras à Rio de Janeiro.

À noter, enfin, que 69% des demandes de brevet déposées par des ressortissants brésiliens en Amérique Latine ont été effectuées via la procédure d'enregistrement prévue par le Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Pour en savoir plus :
renaud.gaillard@dgtresor.gouv.fr
SER de Brasília - Antenne de Rio de Janeiro

COLOMBIE

Ratification par la Colombie du Traité de Marrakech

Le 27 février 2025, la Colombie a déposé auprès de l'OMPI l'instrument de ratification du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. Le seul pays d'Amérique latine n'ayant pas encore ratifié le Traité est Cuba.

Rencontre de haut-niveau entre la Surintendance de l'industrie et du commerce (SIC) et l'INPI France

Le 1er avril 2025, le Directeur général de l'INPI France, M. Pascal Faure, s'est rendu pour la toute première fois en Colombie afin de signer avec la Surintendance de l'industrie et du commerce (SIC) une licence d'exploitation venant formaliser le transfert du savoir-faire reconnu de l'INPI France en matière de coaching personnalisé des entreprises.

Ce déplacement a également été l'occasion de faire un bilan des actions entreprises entre les deux institutions au cours des dernières années (indications géographique, formation, lutte contre la contrefaçon) et de **donner un nouvel élan à cette coopération franco-**

colombienne dans des domaines clés tels que la formation, la lutte contre la contrefaçon et les indications géographiques.

Cette rencontre a été l'occasion de présenter les **priorités colombiennes définies dans le Plan national de développement (PND)** élaboré par le Gouvernement. Cette feuille de route ambitieuse vise à transformer tous les pans de l'économie, y compris en matière de propriété intellectuelle. La SIC a notamment reçu le mandat de **promouvoir les IG et les marques collectives** et de **sensibiliser les consommateurs** à leur importance en ce qui concerne la **protection des savoirs traditionnels** locaux et la **préservation des communautés autochtones**. **D'autres actions prioritaires** ont été définies par le **Comité inter-institutionnel** érigé pour matérialiser le PND, parmi lesquelles figurent la **protection des ressources génétiques**, la **promotion stratégique des brevets**, la **mise en place d'une procédure de recours administratifs à deux niveaux**, ainsi qu'un **meilleur accès aux médicaments** pour les populations locales ce qui pourrait favoriser l'octroi de **licences obligatoires**.

Les deux institutions ont, par ailleurs, profité du déplacement du Directeur Général de l'INPI pour organiser un **séminaire sur les indications géographiques** afin de favoriser les échanges et partager leur expérience sur le sujet. Antoine Ginestet, responsable des indications géographiques auprès de l'INPI France, a présenté le système des indications géographiques industrielles et artisanales françaises, ainsi que le Règlement européen relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels qui entrera en vigueur à la fin de l'année. Des vidéos sur des indications géographiques françaises (IGP INAO, AOP Rocquefort, IG Argile du Velay) et andines (Bolivie, Équateur, Pérou) ont, en outre, été diffusées.

Pour en savoir plus :

renaud.gaillard@dgtrésor.gouv.fr

SER de Brasília - Antenne de Rio de Janeiro

EQUATEUR

Harmonisation du processus d'enregistrement des contrats de cession des droits patrimoniaux et des contrats de licence

Pour répondre aux objectifs fixés dans le Plan national de développement intitulé « El Nuevo Ecuador », le Service national des droits intellectuels (SENADI) a publié le Règlement technique pour l'enregistrement des contrats de cession des droits patrimoniaux d'auteur et des contrats de licence. Les créateurs et les titulaires de droits patrimoniaux en Équateur disposent désormais d'une réglementation qui unifie les critères et établit des procédures précises, garantissant une plus grande sécurité juridique et une plus grande certitude dans la gestion de leurs contrats. Avant ce règlement, l'enregistrement des contrats ne faisait pas l'objet d'une procédure standardisée, ce qui était source de confusion tant pour les auteurs que pour les entreprises.

Pour en savoir plus :

renaud.gaillard@dgtrésor.gouv.fr

SER de Brasília - Antenne de Rio de Janeiro

AMERIQUE LATINE

Clôture du programme IP Key Latin America de l'EUIPO

Le **4 février 2025**, plus de 100 représentants de 28 pays se sont réunis à Rio de Janeiro à l'occasion du **Sommet IP Key Latin America 2025 afin de célébrer la clôture du projet IP Key Latin America de l'EUIPO⁴ (2 phases sur la période 2018-2025)** et faire émerger, par la même, **des pistes de réflexion sur le futur de la coopération entre l'Union européenne et les offices de propriété intellectuelle en Amérique Latine**. Les spécialistes d'INTERPOL, de la Commission européenne, du Service brésilien de soutien aux micro et petites entreprises (SEBRAE), de l'Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), de l'Association interaméricaine de la propriété intellectuelle (ASIFI) et des différents offices de propriété intellectuelle d'Europe et d'Amérique Latine ont partagé leurs idées lors de panels afférant à différentes thématiques propres à l'écosystème de propriété intellectuelle latino-américain (*rôle des décideurs politiques pour faire évoluer durablement les écosystèmes de PI, menace que représente la contrefaçon et le piratage pour l'économie, la santé et la sécurité, sensibilisation des consommateurs aux dangers de la contrefaçon, défis futurs en matière de propriété intellectuelle, protection des traditions et promotion de l'innovation grâce aux IG, internationalisation de la propriété intellectuelle, etc.*)

L'évènement a également été l'occasion de dresser le **bilan de l'ensemble des actions menées par l'EUIPO en Amérique Latine au cours de la Phase II du projet IP Key LA (2022 – 2025)**. Parmi les réalisations notables figurent :

- L'organisation de plus de 45 réunions de haut niveau entre l'EUIPO et les offices de propriété intellectuelle d'Amérique latine, facilitant l'échange de bonnes pratiques et renforçant la coopération internationale dans la lutte contre la contrefaçon et le piratage.
- La mise en œuvre de 90 activités stratégiques, y compris des séminaires, des ateliers et des formations pour plus de 12 000 participants provenant d'offices de propriété intellectuelle, d'entreprises, d'universités et d'institutions publiques.
- La réalisation de sept études de cas visant à fournir des informations essentielles pour améliorer la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle dans la région.
- La mise en place d'une campagne visant à sensibiliser le public aux dangers des cosmétiques contrefaits en partenariat avec l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil (INPI Brésil) et l'Institut national de la propriété industrielle du Portugal (INPI Portugal).
- L'opération Creta II dans le cadre de laquelle l'EUIPO s'est associé à INTERPOL pour soutenir une opération internationale de grande envergure visant à lutter contre les atteintes à la propriété intellectuelle. L'opération s'est soldée par d'importants succès : 104 arrestations, dont 35 pour contrebande de produits, 47 pour atteintes à la propriété intellectuelle, 15 pour commercialisation illégale de fournitures et de produits médicaux et 1 pour distribution illégale de récepteurs numériques.

La clôture du projet IP Key Amérique Latine marque une étape importante de la relation UE – Amérique Latine en matière de propriété intellectuelle, mais ne signifie pas pour autant la fin de la coopération entre les deux zones géographiques puisque les projets

⁴ Office de l'UE de la propriété intellectuelle

AL Invest Next et AL Invest Verde⁵ permettront à l'EU IPO de continuer à soutenir l'innovation et la compétitivité dans la région. La représentation de l'INPI France en Amérique Latine continuera de s'associer à ces activités de coopération européenne Outre-Atlantique.

Pour en savoir plus :
renaud.gaillard@dgtresor.gouv.fr
SER de Brasilia - Antenne de Rio de Janeiro

MOYEN-ORIENT

ARABIE SAOUDITE

Organisation d'un webinaire d'échange d'expériences entre l'INPI et l'Autorité Saoudienne de la Propriété Intellectuelle (SAIP)

Le 05 mai 2025, l'INP a coorganisé avec l'Autorité Saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP) un atelier d'échange d'expériences dans le domaine de l'accompagnement des entreprises.

Au programme de ce cet atelier :

- Mots d'ouverture par M. Hisham Alarifi, Directeur exécutif des partenariats et de la coopération internationale à la SAIP, et M. Paul Perpère, Directeur du réseau national de l'INPI.
- Présentation de l'offre d'accompagnement de l'INPI dédiée aux PME, assurée par Mme Alexandra Basso et Mme Lucie Jehan, chargées d'affaires à l'INPI.
- Interventions de trois autorités saoudiennes, venues exposer leurs missions respectives :
 - L'Autorité Saoudienne de la Propriété Intellectuelle (SAIP), pour son rôle central dans la promotion de la propriété intellectuelle dans le Royaume.
 - L'Autorité Saoudienne des Évaluateurs Agréés (Taqeem), en tant qu'organisme national chargé de l'évaluation des actifs.
 - L'Autorité Générale pour les Petites et Moyennes Entreprises (Monsha'at), qui soutient activement le développement du tissu entrepreneurial saoudien.
- Présentation de l'offre de la société Diag n'Grow, spécialisée dans l'évaluation des actifs immatériels, par ses cofondateurs Mme Laurence Joly et M. Pierre Galerneau.

Cet atelier a mis en lumière l'importance croissante de l'accompagnement des PME dans la gestion stratégique de leur propriété intellectuelle et a permis de favoriser l'échange entre les acteurs français et saoudiens autour des enjeux liés à la valorisation des actifs immatériels.

⁵ Les projets « AL-INVEST Verde IPR » et « AL,Invest Next » sont des initiatives financées par la Commission européenne et mise en œuvre par l'EU IPO visant à optimiser l'utilisation des droits de propriété intellectuelle en Amérique latine, notamment dans les pays du MERCOSUR, en soutenant les objectifs de développement durable.

La diversité des intervenants a offert une vision complémentaire des dispositifs d'appui existants, tant en France qu'en Arabie saoudite, en faveur de l'innovation et du développement économique.

La SAIP commence ses activités en tant qu'autorité de recherche et d'examen préliminaire du système PCT

Le 16 décembre 2024, l'Autorité Saoudienne de la Propriété Intellectuelle (SAIP) a entamé officiellement ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire au titre du traité de coopération internationale en matière de brevets (PCT).

Cette désignation permet à la SAIP de fournir des services de recherche et d'examen de brevets en arabe, ce qui constitue un avantage important pour les déposants et inventeurs arabophones. La maîtrise des spécificités régionales, culturelles et juridiques permettra à la SAIP de réaliser des examens de brevets plus précis et plus efficaces.

Cette désignation marque une étape majeure dans le renforcement de la position de l'Arabie saoudite sur la scène internationale de la propriété intellectuelle.

Entrée en vigueur de l'Arrangement de La Haye

Le 7 janvier 2025, l'Arabie Saoudite a déposé son instrument d'adhésion à l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Cette adhésion, effective depuis le 7 avril 2025, permet aux créateurs de protéger leurs dessins et modèles dans les 99 pays membres du système via une seule demande internationale auprès du Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Pour en savoir plus :
sara.dahmani@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

EMIRATS-ARABES-UNIS

Lancement de la première organisation de gestion collective dédiée aux créations musicales « EMRA »

Le ministère de l'Économie des Émirats arabes unis a annoncé, le 10 avril 2025, le lancement de la première organisation de gestion collective (CMO) dédiée aux créations musicales, l'Emirates Music Rights Association (EMRA). Il s'agit d'une entité à but non lucratif composée d'artistes et de créateurs.

L'EMRA supervisera la collecte et la distribution des revenus de diffusion et de représentation publique des œuvres musicales afin de garantir que les artistes, les titulaires de droits et les auteurs reçoivent des redevances lorsque leur musique est diffusée dans le pays.

La SACEM a été associée au développement de l'EMRA et a joué un rôle actif dans sa conception. À l'occasion de cet événement, elle a été récompensée pour son engagement et

pour sa contribution significative à cette avancée majeure pour le secteur musical ainsi que celui de la propriété intellectuelle aux Émirats arabes unis.

Lancement du système d'indications géographiques

Le Ministère de l'économie émirien a lancé son système fédéral d'indications géographiques le 08 mai 2025.

Ce système, intégré dans la législation sur la protection des marques, définit les mécanismes pour la protection des produits nationaux par un **système de marque de certification**. Pour être éligible, un produit doit provenir d'un pays membre de l'organisation mondiale du commerce ou d'une zone géographique spécifique, avec des qualités ou une réputation directement liée à son lieu d'origine.

Lors de cet événement, M. Antoine Ginestet, responsable des indications géographiques à l'INPI, a pris part à une table ronde dédiée aux expériences internationales en matière de protection des indications géographiques, apportant un éclairage précieux sur l'expérience française en la matière.

À l'occasion de cette manifestation, **quatre produits nationaux ont été annoncés comme bénéficiant d'une indication géographique. Leur enregistrement est actuellement en cours** dans le cadre du dispositif mis en place. Il s'agit de :

- Le **miel de la région de Hatta**, réputé pour sa qualité exceptionnelle liée à un environnement montagneux unique et à des pratiques de production traditionnelles ;
- La **céramique de l'émirat de Ras Al Khaimah**, qui perpétue un riche héritage artisanal et constitue l'un des produits d'exportation les plus emblématiques de la région ;
- Les **dattes Dabbas de la région d'Al Dhafra**, reconnues pour leur qualité, caractère agricole authentique et leur grande renommée ;
- Les **objets en frondes de palmier tressées** (Al Khous), fabriqués dans plusieurs émirats, qui reflètent le savoir-faire artisanal traditionnel des Émirats arabes unis.

Le service d'enregistrement des produits bénéficiant d'une indication géographique sera disponible en ligne, via le site officiel du Ministère de l'économie. **Les demandes pourront être déposées depuis les Émirats comme depuis l'étranger**, selon des directives précises prenant en compte les caractéristiques géographiques, naturelles et traditionnelles des produits.

Le ministère examine actuellement 25 produits supplémentaires, dont 13 produits alimentaires et 12 produits artisanaux, en vue de leur future inscription. Il est estimé qu'à la fin de l'année, six produits seront enregistrés au total.

Organisation d'un webinaire sur les droits de propriété intellectuelle des salariés

Le 26 mars 2025, **L'INPI a coorganisé** avec le Ministère de l'économie émirien ainsi que les associations de propriété intellectuelle locales, AIPPI GROUP UAE et Gulf BPG, **un webinaire sur les droits de propriété intellectuelle des salariés** selon les lois Française et Emirienne.

L'événement s'est déroulé selon le programme suivant :

- Discours d'ouverture prononcé par Mme Sara Dahmani, CRPI de l'INPI pour le Moyen-Orient.
- Table ronde modérée par M. Motasem Abu Ghazaleh, manager chez Osha BWB IP.
 - M. Frédéric Glaize, mandataire français spécialisé en marques et en dessins et modèles, a présenté la perspective française.
 - M. Hemida Abdelati, consultant senior chez Axiom Mark IP, a présenté le point de vue émirien.

Ce webinaire, destiné aux professionnels de la propriété intellectuelle et aux entreprises, a réuni plus de soixante participants et a donné lieu à une session de questions-réponses particulièrement riche et interactive.

Pour en savoir plus :
sara.dahmani@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

BAHREIN

Adoption de la 12ème édition de la classification de Nice en 2025

Le 9 avril 2025, le royaume du Bahreïn a adopté la 12^e édition de la Classification de Nice, un système international géré par l'OMPI servant à classer les produits et services pour l'enregistrement des marques. Cette mise à jour technique permet à Bahreïn d'harmoniser son cadre juridique de propriété intellectuelle avec les pratiques mondiales les plus récentes, et d'améliorer l'efficacité et la précision des procédures de dépôt de marque.

La 12^e édition introduit de nouvelles catégories et reformule plusieurs descriptions pour mieux refléter les réalités économiques et technologiques actuelles. Elle intègre notamment, à la classe 9, les actifs numériques comme les NFTs, la blockchain, et les biens virtuels. L'intégration de ces nouveaux concepts permet aux acteurs opérant dans les secteurs innovants, tels les industries créatives numériques, ou le commerce électronique, de protéger plus efficacement leurs actifs immatériels

Pour en savoir plus :
sara.dahmani@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

TURQUIE

Entrée en vigueur d'une nouvelle procédure administrative de déchéance de marques pour non-usage

Depuis le 10 janvier 2024, la Turquie connaît une évolution substantielle de son droit des marques avec **l'entrée en vigueur d'un dispositif administratif permettant d'intenter une action en déchéance pour défaut d'usage directement auprès de l'Office turc de la propriété industrielle** (ci-après « l'Office »). Cette réforme, qui modifie profondément la

procédure applicable jusque-là exclusivement judiciaire, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Code turc de la propriété industrielle.

La nouvelle procédure, désormais formalisée par le règlement d'application entré en vigueur le 15 mars 2025, vise à renforcer l'efficacité de la protection des marques tout en désengorgeant les juridictions civiles. Elle introduit une série de règles encadrant les conditions de recevabilité, les modalités procédurales et les exigences financières des demandes de déchéance pour non-usage.

Les éléments ci-après constituent les points essentiels de la présente procédure :

- **Conditions de recevabilité de l'action en déchéance**

Conformément au Code de la propriété industrielle, une marque enregistrée en Turquie peut faire l'objet d'une déchéance si elle n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux et effectif pendant une période ininterrompue de cinq années, au regard des produits et services pour lesquels elle a été enregistrée. Il est expressément prévu que tout usage intervenu dans les trois mois précédant la date de la demande de déchéance est réputé inopérant lorsqu'il apparaît comme destiné à éluder la procédure.

Sont notamment considérés comme constituant un usage sérieux :

- l'usage de la marque sous une forme modifiée n'en altérant pas le caractère distinctif ;
- l'apposition de la marque sur des produits exclusivement destinés à l'exportation ;
- l'usage effectué par un tiers avec le consentement du titulaire, notamment par un agent ou un distributeur.

En outre, l'action en déchéance ne peut être engagée qu'à l'expiration d'un délai de cinq années suivant la date d'enregistrement de la marque (et non sa date de dépôt). Il convient donc de vérifier si la marque litigieuse remplit ces conditions avant d'introduire la demande, sous peine de rejet d'office de la procédure par le Türkpatent.

- **Représentation obligatoire et dépôt de la demande**

Puisqu'il s'agit d'une procédure administrative devant l'Office, seul un Conseil en propriété industrielle agréé en Turquie est désormais habilité à représenter le demandeur. Toutefois, un ressortissant turc ou toute personne autorisée à créer un compte EPATS peut déposer la demande en son nom propre, sans intermédiaire.

La demande de déchéance peut viser tout ou partie des produits et services couverts par l'enregistrement. Une demande distincte doit être déposée pour chaque marque concernée.

- **Déroulement de la procédure**

Une fois la demande introduite, le titulaire de la marque dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'Office pour produire des preuves d'usage effectif ou pour justifier d'un motif légitime d'inexploitation. Ce délai peut être prorogé d'un mois supplémentaire sur demande motivée.

L'Office peut également accorder aux parties un délai complémentaire d'un mois pour la production d'informations ou de pièces justificatives supplémentaires. À défaut de réponse dans le délai imparti, la demande sera instruite sur la base du dossier existant.

- **Aspects financiers de la procédure**

Pour l'année 2025, les frais administratifs applicables sont les suivants :

- Frais de dépôt de la demande de déchéance : 28 150,00 TRY ;

- Montant du dépôt de garantie : 23 458,33 TRY.

Le dépôt de garantie, versé par le demandeur, est conservé par l'Office pendant toute la durée de la procédure. Son remboursement s'effectue sur demande, à l'issue de la procédure, selon les termes de la décision finale.

- **Portée de la réforme**

La réforme ne s'applique pas rétroactivement aux procédures déjà pendantes devant les juridictions turques à la date du 10 janvier 2024. Celles-ci resteront de la compétence des tribunaux jusqu'à leur terme, les décisions rendues étant ensuite notifiées à l'Office.

Les décisions rendues par l'Office en matière de déchéance sont susceptibles de recours juridictionnel, conformément au droit administratif turc.

Signature d'un mémorandum d'entente entre l'INPI et TÜRKPATENT

Le 12 février 2024, l'INPI a effectué sa première visite officielle au siège de l'Office turc des brevets et des marques (TÜRKPATENT) à Ankara. Conduite par Pascal Faure, Directeur général de l'INPI, cette rencontre bilatérale a permis d'approfondir le dialogue entre les deux offices autour de plusieurs sujets d'intérêt commun en matière de propriété industrielle.

Un mémorandum d'entente (MoU) a été signé à l'issue de cette réunion, posant les bases d'une coopération renforcée sur le plan technique et institutionnel. L'un des axes majeurs de cette coopération est celui des indications géographiques, sujet d'intérêt partagé par les deux institutions. Une première réunion technique a d'ores et déjà réuni des experts de TÜRKPATENT, de l'INAO et de l'INPI afin de définir ensemble un programme d'actions concrètes dans ce domaine.

Cet accord se traduit également par la tenue de deux premiers ateliers conjoints, consacrés respectivement à la procédure d'opposition en matière de brevets et à l'utilisation des outils d'intelligence artificielle dans les offices.

Le premier atelier technique conjoint INPI-TÜRKPATENT sur la procédure d'opposition brevet s'est tenu le 29 mai 2024.

L'événement a réuni 25 participants, dont une quinzaine issue de l'office turc. Trois présentations ont été assurées par TÜRKPATENT, portant respectivement sur l'organisation de l'Office, le fonctionnement des chambres de recours internes et les procédures post-délivrance, ainsi que sur leur dispositif d'opposition brevet. L'INPI est intervenu sur trois volets : une présentation de l'Institut, un focus sur la cellule d'opposition et une présentation détaillée de la procédure d'opposition française.

Cet échange a permis de mettre en lumière plusieurs différences entre la procédure d'opposition mise en œuvre par TÜRKPATENT et celle de l'INPI, parmi lesquelles :

- un délai d'opposition de 6 mois en Turquie (contre 9 mois à l'INPI),
- l'absence de procédure orale,
- l'irrecevabilité des moyens ou preuves tardifs,
- la présidence systématique des commissions d'opposition par le responsable du département « chambre de recours et procédure post-délivrance »,
- pas de décision sur les frais,
- en cas de révocation partielle, le titulaire doit présenter un nouveau jeu de revendications dans un délai de 2 mois, sous peine de révocation totale,

- pouvoir d'examen d'office en cas de déchéance ou de renonciation, mais non en cas de retrait de l'opposition,
- et enfin, l'opposition est prioritaire par rapport à une action judiciaire.

Pour en savoir plus :

Jinane.kabbara@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseillère Régionale Propriété Intellectuelle – SER d'Ankara

KAZAKHSTAN

Nouveau cadre de la propriété intellectuelle à l'AIFC depuis janvier 2025

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'Astana International Financial Centre⁶ (AIFC) dispose de son propre règlement en matière de propriété intellectuelle (PI), adopté le 15 novembre 2024. Jusque-là, les acteurs de l'AIFC devaient se référer exclusivement au droit national kazakh.

Le nouveau règlement ne prévoit pas de registre spécifique pour les droits de PI : **les droits enregistrés au Kazakhstan y sont automatiquement reconnus et exécutoires dans l'AIFC**. Ce texte couvre l'ensemble des droits de PI tout en introduisant plusieurs dispositions spécifiques.

Parmi les points saillants :

- **Brevets** : introduction de la présomption de contrefaçon pour certains procédés industriels, extension de la responsabilité à l'incitation et à la complicité d'infraction, même si les acteurs se trouvent hors de l'AIFC.
- **Marques** : la reconnaissance d'une marque notoire ne dépend pas de son enregistrement, contrairement au droit kazakh.
- **Secrets d'affaires** : définition précise de la violation et protection renforcée des informations confidentielles, notamment par la reconnaissance du reverse engineering comme pratique légitime.
- **Autorité de supervision** : création d'un Commissaire à la propriété intellectuelle, habilité à enquêter, sanctionner (jusqu'à 50 000 USD d'amende), suspendre une activité ou saisir des biens en infraction.

Pour en savoir plus :

Jinane.kabbara@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseillère Régionale Propriété Intellectuelle – SER d'Ankara

⁶ L'Astana International Financial Centre (AIFC) est une zone financière spéciale située à Astana, au Kazakhstan, créée pour attirer les investissements étrangers et favoriser le développement des services financiers. Elle fonctionne sur la base d'un cadre juridique autonome, inspiré du droit anglais, avec une juridiction propre (la Cour de l'AIFC) et un centre d'arbitrage international. À ce jour, plus de 3 500 entreprises originaires de 85 pays sont enregistrées au sein de l'AIFC

UKRAINE

Fin de l'extension automatique des brevets en période de loi martiale

Le 16 avril 2025, la Verkhovna Rada (Parlement ukrainien) a adopté la loi n° 4362-IX (anciennement projet de loi n° 9383), **mettant fin à l'extension automatique des brevets pour les inventions et les modèles d'utilité durant la loi martiale.**

Cette mesure exceptionnelle, instaurée en 2022, visait à protéger les titulaires de droits de propriété intellectuelle pendant le conflit. Toutefois, elle a eu pour effet indésirable de retarder l'entrée sur le marché de médicaments génériques abordables, renforçant ainsi les monopoles dans le secteur pharmaceutique.

La nouvelle législation, publiée officiellement le 1^{er} mai 2025, **est entrée en vigueur le 31 mai 2025.** À compter de cette date, toutes les échéances suspendues en matière de propriété intellectuelle ont repris, avec une **période de grâce de 75 jours** pour permettre aux titulaires de droits de régulariser leur situation.

Pour en savoir plus :

Jinane.kabbara@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseillère Régionale Propriété Intellectuelle – SER d'Ankara

ASIE

CHINE

La Cour populaire suprême chinoise donne raison à Limagrain dans un contentieux de propriété intellectuelle portant sur des semences de maïs

Le 25 avril, à la veille de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle, **la filière chinoise du groupe coopératif Limagrain**, Hengji Limagrain Seeds (ci-après Limagrain Chine), **a obtenu gain de cause dans l'affaire de contrefaçon d'obtentions végétales de maïs NP01154.** Avec le jugement final de la Cour populaire suprême de Chine, **Henan Jinyuan Seeds doit indemniser Limagrain Chine** pour des pertes économiques de 6 508 353 EUR (53 347 163 RMB) et des dépenses raisonnables de protection des droits de 24 400 EUR (200 000 RMB), soit un **total de 6 508 353 EUR** (53 547 163 RMB), dans les 10 jours suivant la signification du présent jugement.

Limagrain est aujourd'hui le 4^e semencier au monde et le leader mondial dans le domaine de semences potagères. Sa présence sur le marché chinois est marquée par la création de son bureau à Pékin en 1997. Limagrain Chine se spécialise dans la recherche et développement, mais également dans la production et la commercialisation des semences de maïs et potagères. Cette entreprise compte 200 employés et de nombreux saisonniers en Chine, avec un chiffre d'affaires de 36,7 millions EUR en 2023.

En 2023, Limagrain a constaté une atteinte à ses droits en Chine, portant sur l'une de ses lignées parentales de maïs. Limagrain avait entamé une action judiciaire devant la Cour populaire intermédiaire de la Municipalité de Lanzhou dans la province du Gansu, lieu de l'infraction suspectée, en octobre 2023. Elle a demandé des dommages et intérêts punitifs de 19,6 millions EUR. En effet, Limagrain est titulaire du droit d'obtention végétale sur la lignée parentale NP01154, de laquelle découlent les variétés de maïs « Lihe 228 » et « Lihe 328 » commercialisées en Chine. **La société chinoise Henan Jinyuan Seed Company aurait utilisé la lignée parentale NP01154 (en la renommant « YZ320 ») sans l'autorisation de Limagrain pour créer puis enregistrer sept variétés de semences de maïs hybride. En 2023, plus de 200 ha ensemencés avec la variété YZ320 auraient été découvertes.** Ces semences, qui concurrencent directement celles légitimement développées et commercialisées par Limagrain, ont engendré des pertes économiques importantes pour l'entreprise française.

Le 29 décembre 2023, la Cour a rendu une décision défavorable à l'entreprise française, estimant que les lignées parentales étaient des « variétés approximatives ». Limagrain a fait appel de cette décision le 10 janvier 2024 auprès de la Cour populaire suprême. Une première audience s'est tenue devant cette Cour le 8 avril 2024, permettant à Limagrain de transmettre un rapport réalisé le 24 février 2024 par un centre de test du Henan certifié par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales (MARA), visant à comparer deux échantillons de NP01154 de Limagrain Chine et de YZ320 de Henan Jinyuan Seeds. Ce rapport conclut à une très forte similitude entre les deux variétés. L'audience principale devant la Cour populaire suprême s'est déroulée le 26 avril 2024. Enfin, **le jugement final de la Cour populaire suprême de Chine a été rendu le 25 avril 2025.**

Le Service économique régional de l'ambassade de France à Pékin et le ministère français de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ont accompagné Limagrain tout au long de cette affaire, en dialoguant avec les autorités chinoises compétentes (MARA, ministère du commerce, cour suprême, cour de Pékin, gouvernements de Gansu, Henan et Anhui).

Depuis ces dernières années, la Chine attache une importance stratégique à l'industrie semencière en raison de son rôle irremplaçable pour assurer la sécurité alimentaire. A la suite de la mise en œuvre du plan de revitalisation de l'industrie semencière en Chine en 2021, des avancées progressives ont été obtenues dans la protection et l'utilisation des ressources génétiques ainsi qu'en termes d'innovation et d'efforts de recherche de la part de l'industrie semencière. Au niveau des lignes directrices, le plan pour accélérer le renforcement de capacités agricoles pour la période 2024-2035, ainsi que le document central N°1, qui fixe annuellement les priorités agricoles, en 2025 ont réitéré l'enjeu du renforcement de l'industrie semencière. **Au niveau législatif, la Chine a adopté des modifications de la loi sur les semences en décembre 2021 et a révisé le règlement sur la protection des obtentions végétales en mai 2025.**

Ce jugement de l'affaire de contrefaçon d'obtentions végétales de maïs NP01154 transmet un signal positif des autorités chinoises pour rassurer les entreprises étrangères de poursuivre leurs activités en Chine en contribuant à la sécurité alimentaire et au développement rural chinois.

Pour en savoir plus :

cedric.prevast@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor - Conseiller agricole (chef du pôle agricole), SER de Pékin

Pour en savoir plus :

Jo.cadilhon@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor - Conseiller agricole, SER de Pékin

L'Union Européenne fait appel du rapport du groupe spécial de l'OMC dans le cadre de son différend avec la Chine sur les injonctions anti poursuites

Le **22 avril 2025**, l'UE a fait appel du rapport d'un groupe spécial de l'OMC dans son différend avec la Chine sur le respect des droits de propriété intellectuelle (DS611) pour permettre aux entreprises européennes de défendre leur propriété intellectuelle devant les tribunaux européens.

Depuis l'été 2020, la **Chine a adopté et développé une pratique** qui, dans le contexte de procédures judiciaires sur **les licences de brevets portant sur des technologies intégrées** dans des normes⁷ **habilite les tribunaux chinois à interdire aux détenteurs de ces brevets de revendiquer leurs droits** protégés par l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) **dans d'autres juridictions étrangères**.

Cette interdiction se concrétise par des mesures d'injonctions « anti-poursuites » interdisant aux détenteurs de brevets de saisir d'autres juridictions à l'étranger pour statuer sur le montant des redevances de licences sur ces brevets ou de faire exécuter une injonction délivrée par un tribunal non chinois, sous peine de pénalités journalières très élevées (pouvant aller jusqu'à 130 000 euros).

De telles injonctions sont difficilement compatibles avec le droit des brevets qui est un droit territorial. Ainsi, un différend portant sur un brevet délivré en Union européenne par exemple devrait pouvoir être tranché par un tribunal de l'UE. Par ailleurs, en pratique, **de telles injonctions prononcées en faveur d'entreprises chinoises leur permettent d'obtenir un accès moins onéreux à des technologies européennes ou étrangères essentielles à des normes**, notamment dans le domaine des télécommunications.

L'Union européenne estimant que de telles pratiques n'étaient pas compatibles avec l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) avait demandé, le 18 février 2022, l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine.

Les consultations, qui se sont tenues en avril 2022, n'ayant pas abouti, l'UE a demandé, le 7 décembre 2022, la constitution d'un groupe spécial chargé de statuer sur la question. Dans son rapport, le **groupe spécial de l'OMC a confirmé la position de l'UE en estimant que la Chine devait faire preuve d'une plus grande transparence** en transmettant à l'UE et aux autres membres de l'OMC des informations sur les questions de propriété intellectuelle, y compris les décisions de justice.

Toutefois, **le groupe spécial n'a pas suivi l'interprétation de l'UE de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)**. Selon le groupe spécial, l'Accord sur les ADPIC ne contient pas d'obligation pour les membres de

⁷ Litiges entre des titulaires de brevets portant sur des technologies intégrées dans des normes (type technologies 4G, 5G) et des opérateurs économiques ayant besoin d'avoir accès à ces normes technologiques protégées par des brevets notamment sur les termes de la licence et de la redevance

l'OMC de s'abstenir d'adopter des mesures qui empêchent les autres membres de l'OMC de le mettre en œuvre sur leur propre territoire.

L'UE a fait appel du rapport d'un groupe spécial. Cet appel se déroule dans le cadre de l'arrangement d'arbitrage d'appel provisoire multipartite (MPIA), un système d'arbitrage alternatif qui permet les appels des rapports des groupes spéciaux en l'absence d'un organe d'appel pleinement opérationnel. Le ministère du commerce chinois a fait savoir qu'il a bien reçu la requête en appel et le traitera conformément aux règles du MPIA.⁸

En parallèle, une autre plainte déposée auprès de l'OMC par l'UE contre la Chine se poursuit concernant la fixation de taux de redevances globaux pour les brevets essentiels à des normes (DS632).

Pour en savoir plus :

[Communication de la Commission européenne](#)

Pour en savoir plus :

Antoine.thissandier@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor - Conseiller régional propriété intellectuelle, SER de Pékin

Rapports annuels de la Cour populaire suprême de Chine, des douanes chinoises et de la CNIPA sur les affaires de propriété intellectuelle en 2024

Le 21 avril 2025, la **Cour populaire suprême de Chine** a tenu une conférence de presse à l'occasion de la Semaine nationale de la propriété intellectuelle. Au cours de cet événement, elle a présenté le rapport sur la protection judiciaire de la propriété intellectuelle des tribunaux chinois qui fait mention de 529 370 affaires de propriété intellectuelle introduites (en première et deuxième instance et en réexamen) et 543 911 affaires conclues en 2024. Ce rapport comprend [8 « cas typiques » de propriété intellectuelle](#) relatifs aux vols de secrets commerciaux, à la violation du droit d'auteur, contentieux sur la titularité des droits, la contrefaçon de marque et la concurrence déloyale. La Cour suprême utilise ces affaires types pour promouvoir l'uniformité et garantir que des affaires similaires soient traitées de manière cohérente par les différents tribunaux.

La **Cour Populaire Suprême** et le **Parquet Populaire Suprême** ont également **jointement publié 9 « cas typiques »** d'exécution d'affaires criminelles en propriété intellectuelle. **Ces affaires permettent de clarifier l'interprétation de certaines** questions concernant l'application de la loi dans le traitement des affaires pénales de violation des droits de propriété intellectuelle. Ces affaires types clarifient notamment les infractions relatives aux marques de commerce, la contrefaçon de brevets, les infractions liées au droit d'auteur, l'appropriation illicite de secrets commerciaux et d'autres questions courantes soulevés dans le cadre des infractions liées à la propriété intellectuelle (peines plus lourdes ou réduites etc.).

⁸ [Communication du ministère du commerce chinois](#)

Le 23 avril 2025, l'Administration générale des douanes de la Chine (GACC) a publié son rapport 2024 sur la protection de la propriété intellectuelle. Selon ce [rapport](#), 53 200 mesures de protection de la propriété intellectuelle ont été mises en œuvre en 2024 et 41 600 lots contenant 81,6 millions d'articles présumés contrefaits ont été retenus par les douanes chinoises. **Plus de 93% des saisies sont des marchandises soupçonnées de porter atteinte à des droits de marque**, viennent ensuite les atteintes aux droits d'auteurs et aux brevets (76,39 millions d'articles saisis pour les marques, 4,99 millions d'articles saisis pour les droits d'auteurs et 249 000 articles saisis pour les brevets). **Les vêtements, chaussures, appareils électroniques, articles en cuir et sacs, produits du tabac occupent toujours la tête des produits saisis**. Deux nouvelles tendances sont mentionnées dans le rapport : i) l'exportation de produits de haute technologie portant atteinte à la propriété intellectuelle chinoise (notamment pour photovoltaïque, batterie, véhicules) ; ii) nécessité pour la Chine de bloquer les importations de contrefaçons en raison du « transfert industriel de certaines marchandises à forte intensité de main-d'œuvre ».

Le 27 avril 2025, l'office chinois de propriété intellectuelle (CNIPA) a publié 30 cas typiques de protection administrative de la propriété intellectuelle pour l'année 2024. Parmi ceux-ci, dix « cas types » concernent la protection des brevets, y compris les décisions administratives en matière de contrefaçon de brevets et les enquêtes sur les contrefaçons de brevets. Ces cas concernent des secteurs tels que les produits pharmaceutiques, l'électronique, la protection de l'environnement et les produits de première nécessité. **Dix autres cas concernent la protection des marques**, tant pour les produits que pour les services, y compris la contrefaçon de marques et les violations générales, couvrant des secteurs tels que l'automobile, l'électronique grand public, les spiritueux et l'habillement. **Les dix cas restants concernent la protection des indications géographiques, des symboles spéciaux et des logos officiels**, tels que l'utilisation non autorisée de noms de produits sous indication géographique, la contrefaçon de marques de certification enregistrées comme indications géographiques, l'utilisation non autorisée de logos officiels et la violation des droits exclusifs sur des symboles spéciaux (notamment jeux asiatiques d'hiver).

Pour en savoir plus :

Antoine.thissandier@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor - Conseiller régional propriété intellectuelle, SER de Pékin

TAIWAN

Programme pilote PPH entre l'INPI et l'office de la propriété intellectuelle de Taïwan (TIPO)

Le 21 mai 2025, le Directeur général de l'INPI, Monsieur Pascal Faure, s'est rendu à Taïwan pour une rencontre avec l'Office de la propriété intellectuelle de Taïwan (TIPO), l'un de ses homologues en Asie de l'Est, avec lequel il a pu signer une déclaration d'intention relative à la mise en place d'un programme pilote « Patent Prosecution Highway » (PPH). **Avec cette nouvelle signature, l'INPI totalise désormais onze PPH au plan international.**

Le programme pilote PPH (Patent Prosecution Highway) entre l'INPI et le TIPO (Office de Propriété Intellectuelle de Taïwan) entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2025. Ce programme permet aux déposants français d'accélérer la délivrance de leurs brevets auprès du TIPO, sous réserve de revendications similaires et considérées comme brevetables par l'INPI.

Réciproquement, les déposants taiwanais peuvent accélérer leurs demandes de brevets en France.

Les déposants peuvent demander l'accélération du traitement de leur demande auprès de l'un des deux offices à partir du moment où la demande a été examinée par l'autre office. De manière classique, après le dépôt d'une requête PPH, le traitement d'une demande de brevet déposée à l'INPI sous priorité d'une demande déposée auprès du TIPO pourra être accélérée si le TIPO a considéré lors de son examen que les revendications de cette demande étaient brevetables et que les revendications de la demande déposée auprès de l'INPI sont suffisamment proches (c'est-à-dire que les revendications de la demande déposée auprès de l'INPI ont un objet identique ou plus restreint par rapport à celles qui ont été considérées comme brevetables par l'office taiwanais).

La requête en accélération via le PPH est gratuite auprès de l'INPI comme auprès du TIPO⁹. Pour accélérer une demande de brevet déposée auprès de l'office taiwanais, les directives de dépôt d'une requête PPH ainsi qu'un formulaire de dépôt de requête PPH sont disponibles dans la [section PPH](#) dédiée.

Il est à noter qu'à l'heure actuelle, les déposants français se classent au dixième rang ¹⁰en termes de dépôts de brevet réalisés globalement auprès de l'office de Taiwan, ce qui tend à démontrer leur intérêt pour une protection de leurs innovations à Taiwan.

Pour en savoir plus :

Antoine.thissandier@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor - Conseiller régional propriété intellectuelle, SER de Pékin

INDE

Tableau de Bord des dépôts de titres de PI accessible et mis à jour en temps réel

L'office indien a mis en place un tableau de bord actualisé très régulièrement, permettant de suivre l'activité en matière de propriété intellectuelle des dépôts et enregistrements des brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur et indications géographiques.

Selon ces données, **plus de 320 000 brevets** ont été **délivrés** en Inde, la France se classant au **5^e rang des pays déposants**, derrière la République de Corée, la Chine, l'Allemagne et le Japon.

En matière de **marques**, **plus de 900 000** ont été enregistrées, avec la **France en 14^e position**.

Concernant les **dessins et modèles**, **plus de 184 000** ont été enregistrés, la **France** occupant la **10^e place** des pays déposants.

Enfin, **plus de 220 indications géographiques** ont été enregistrées, dont 125 indications industrielles et artisanales.

⁹ [Présentation du PPH sur le site de l'INPI](#)

¹⁰ source : [rapport annuel du TIPO](#)

Plus d'informations au lien suivant : <https://ipindia.gov.in/dashboard/>.

Pour en savoir plus :

fabrice.perrono@dgtrésor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

ASEAN

Rapport spécial 301 de l'USTR : 3 pays de l'ASEAN restent dans la liste des pays à surveiller

Ce document publié par « l'Office of the United States Trade Representative » vise à apporter un éclairage sur les pays dont les systèmes de protection de la Propriété Intellectuelle et de défense des droits en la matière sont défaillants. L'objectif est d'informer et d'alerter les acteurs américains souhaitant développer leurs activités à l'étranger sur des risques auxquels ils pourraient être confrontés dans certains pays. Cet état des lieux est mis à jour annuellement et souligne les actions mises en œuvre pour améliorer la situation, les progrès réalisés ainsi que les préoccupations et défis restant à relever.

Vingt-six pays identifiés comme étant problématiques à travers le prisme de la PI sont divisés en deux listes : i) « Priority Watch List » comprenant huit pays ; ii) « Watch List » comprenant dix-huit pays. Le Turkménistan sort de ce classement par rapport à 2024 et le Mexique bascule de la « Watch List » à la « Priority Watch List ». **Comme en 2023 et 2024**, on retrouve l'**Indonésie dans la « Priority Watch List »** et la **Thaïlande** et le **Vietnam** au sein de la « **Watch List** ».

<u>Priority Watch List</u>	<u>Watch List</u>	
<ul style="list-style-type: none">• Argentina• Chile• China• India• Indonesia• Mexico• Russia• Venezuela	<ul style="list-style-type: none">• Algeria• Barbados• Belarus• Bolivia• Brazil• Bulgaria• Canada• Colombia• Ecuador	<ul style="list-style-type: none">• Egypt• Guatemala• Pakistan• Paraguay• Peru• Thailand• Trinidad and Tobago• Türkiye• Vietnam

Au-delà de ces trois pays, d'autres pays de l'ASEAN sont cités dans ce rapport. Singapour reste un pays considéré comme un important lieu de transit de produits contrefaisants. Par ailleurs un manque de coordination entre forces de police en charge des questions de la lutte contre la contrefaçon et les douanes reste signalé.

Alors que de plus en plus de marques ont transféré leur production de la Chine vers l'Asie du Sud-Est, des pays tels que le Vietnam sont devenus des fabricants de premier plan de produits de contrefaçon. La Malaisie et les Philippines restent des pays cités comme ayant des procédures d'opposition et d'annulation lentes dans le domaine de la PI.

Enfin, il est rappelé que les Philippines, comme l'Indonésie et le Vietnam en ASEAN, avec la Chine, l'Inde et le Pakistan, sont pointés comme des pays-sources importants de médicaments contrefaits.

Pour accéder au rapport 2025 détaillé : [2025 Special 301 Report \(final\).pdf](#)

Le soutien à la médiation en ASEAN se poursuit en 2025

Dans le cadre de la collaboration entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et le Secrétariat de l'ASEAN, un nouveau programme de médiation a été lancé en début 2025. Ce programme appelé AMP+ (ASEAN Mediation Programme +) succède au programme AMP (ASEAN Mediation Programme).

Le soutien financier d'AMP+ peut être mobilisé dans les situations suivantes :

- ✓ La **médiation pour les litiges** : le financement est fourni pour les cas où les parties sont impliquées dans un différend en matière de Propriété Intellectuelle ou de technologie.
- ✓ La **médiation pour les transactions** : le financement est également disponible pour faciliter les négociations contractuelles lorsque les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les termes du contrat.

Au moins une des parties prenantes de cette médiation doit être basée dans un pays de l'ASEAN. L'aide prend la forme d'une subvention pouvant aller jusqu'à 3 000 dollars singapouriens (2 100 €), voire 5 000 dollars singapouriens (3 500 €) si le médiateur est basé à Singapour.

Ce programme contribue au positionnement voulu par la cité-Etat consistant à faire de Singapour un haut-lieu de l'arbitrage et de la médiation.

Le programme AMP+ s'achèvera le 31 décembre 2025.

Pour en savoir plus :

[WIPO-ASEAN Mediation Programme \(AMP+\)](#)

[WIPO-ASEAN Mediation Programme \(AMP+\) | Intellectual Property Office of Singapore](#)

Pour en savoir plus :

fabrice.perrono@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

SINGAPOUR

Nouveaux programmes d'accélération en matière de brevets et de marques lancé par l'Office de propriété intellectuelle singapourien (IPOS)

Le programme « *SG patent fast* » permet d'accélérer la délivrance des notifications d'examen, de la recherche et des réponses aux objections à l'examen moyennant le paiement

de frais d'accélération s'ajoutent aux taxes officielles pour la demande de recherche et d'examen ou la demande d'examen.

Pour bénéficier du programme « SG Patents Fast », certaines conditions doivent être remplies (notamment la demande de brevet ne doit pas être une demande divisionnaire et la demande d'accélération doit contenir pas plus de 20 revendications).

Le programme « *SG Trade Marks Fast* » permet d'accélérer le traitement des demandes de marques et de recevoir le premier rapport d'examen (ou l'avis de publication, selon le cas) dans un délai de trois à six semaines à compter de la date de dépôt. Certaines conditions sont également nécessaires pour bénéficier de ce programme (notamment il doit s'agit d'un dépôt de marque nationale déposé directement auprès de l'IPOS et qui ne concerne pas une marque de certification ou collective).

Pour en savoir plus :

[Circular: New Patents and Trade Marks Acceleration Programmes | Intellectual Property Office of Singapore](#)

Pour en savoir plus :

fabrice.perrono@dgtrésor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

MALAISIE

Mise en place d'un programme PPH Malaise-Singapour

En janvier 2025 a été signé un accord PPH (Patent Prosecution Highway) par les offices de Singapour et de Malaisie (MyIPO et IPOS). Pour rappel, la demande de PPH permet de demander le traitement accéléré d'une demande de brevet si les revendications de ce brevet ont été jugées brevetables par un autre office. Cette demande doit être effectuée avant que l'examen ait commencé.

Pour mémoire, il existe au niveau de l'ASEAN un autre programme d'accélération appelé ASPEC (ASEAN Patent Examination Co-operation) qui peut être enclenché à tout moment avant la décision de délivrance ou de refus.

Pour en savoir plus :

[Patent Prosecution Highway | Intellectual Property Office of Singapore](#)

[What Is ASPEC / ASEAN Patent Examination Co-operation | Intellectual Property Office of Singapore](#)

Pour en savoir plus :

fabrice.perrono@dgtrésor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

VIETNAM

Mise en place d'un tribunal spécialisé en propriété intellectuelle : du retard au démarrage !

La mise en place d'un tribunal spécialisé en propriété intellectuelle (PI) est inscrite dans la loi et devait être effective début de 2025. Toutefois, cette mise en place semble avoir pris du retard.

On rappellera que les litiges en matière de Propriété Intellectuelle au Vietnam sont gérés par le tribunal civil général. Compte tenu du fait que les juges affectés n'ont pas d'expertise en matière de PI et que dans les litiges en matière de brevets l'expertise technique peut manquer, le règlement des litiges en la matière est lent et coûteux. A ce jour c'est donc la voie administrative qui est privilégiée en cas de contrefaçon par les titulaires de droits avec les limites que l'on connaît : pas de dédommagements, des sanctions limitées pour les contrefacteurs qui sont insuffisamment dissuasives et une absence de cohérence dans les décisions administratives.

Avec la prudence qui s'impose, certains professionnels de la PI vietnamiens espèrent que d'ici fin 2025 un tel tribunal spécialisé en PI existera qui pourrait se matérialiser par des tribunaux spécialisés dans des villes majeures du pays comme Hanoï et Ho Chi Minh.

Pour en savoir plus :

fabrice.perrono@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

LAOS

Entrée en vigueur de l'accord de validation avec l'Office Européen des Brevets (OEB)

Le 1^{er} avril 2025, un accord de validation avec l'Office Européen des Brevets (OEB) est entré en vigueur au Laos. Il permet aux titulaires de brevets européens d'étendre la protection de leurs inventions au Laos sans devoir déposer une demande distincte ou se soumettre à un examen national auprès de l'Office PI du Laos (DIP). Ainsi, une fois validé, un brevet européen a le même effet juridique au Laos qu'un brevet délivré directement par le DIP. En d'autres termes, il est traité comme s'il s'agissait d'un « brevet national », qui confère les mêmes droits exclusifs en vertu de la législation laotienne. L'accord de validation est la forme la plus avancée de coopération avec l'OEB pour des pays non signataires de la Convention sur le Brevet Européen. **Le Laos est le sixième pays, le deuxième en Asie du Sud-Est après le Cambodge, à signer et mettre en œuvre un accord de validation avec l'OEB.**

Selon l'OEB, « le système de brevets du Laos bénéficiera d'une recherche et d'un examen centralisés effectués par les 4 000 examinateurs hautement qualifiés de l'OEB. Cela renforcera la sécurité juridique, la clarté et la protection des innovateurs et des entreprises, et favorisera un environnement propice à l'innovation et à la croissance. Au cours de la cérémonie de signature, les deux parties ont souligné leur engagement à collaborer, jetant ainsi les bases de futurs partenariats en matière d'innovation et de développement économique ».

Pour en savoir plus :

[Validation agreement with Laos takes effect](#)

Pour en savoir plus :

PHILIPPINES

Une légère croissance des dépôts et enregistrements en matière de droits d’auteur en 2024.

L'Office philippin de la propriété intellectuelle (IPOP HL) a récemment indiqué que les enregistrements et les dépôts de droits d'auteur ont augmenté de 0,5 %, avec 6 552 certificats délivrés en 2024.

La catégorie des livres, brochures, articles, livres électroniques, livres audio, bandes dessinées, romans et autres écrits constitue plus des deux tiers des certificats délivrés l'année dernière (65%). Viennent ensuite les programmes d'ordinateur, les logiciels, les jeux et les applications (10 %) ; les compositions musicales avec ou sans paroles (7 %) ; les dessins, peintures, œuvres architecturales, sculptures, gravures, estampes, lithographies ou autres œuvres d'art, modèles ou conceptions d'œuvres d'art (7 %).

Selon Brigitte M. da Costa-Villaluz, la directrice générale de l'IPOP HL, bien qu'une œuvre bénéficie de la protection du droit d'auteur dès sa création, la tendance à la hausse signale une évolution de la société vers une plus grande prise en compte de l'enregistrement et du dépôt des droits d'auteur. Selon elle, « *de plus en plus de personnes et d'organisations réalisent la valeur ajoutée de l'enregistrement et du dépôt de leurs œuvres auprès de la Bibliothèque nationale des Philippines par l'intermédiaire de l'IPOP HL. Les certificats d'enregistrement et de dépôt fournissent non seulement une preuve supplémentaire de la création et de la propriété, mais aident également les auteurs et les créateurs à débloquer des opportunités commerciales. Ces certificats servent souvent de documents essentiels pour les négociations de licences et le règlement des litiges en matière de propriété intellectuelle. À l'ère du numérique, les plateformes acceptent de plus en plus de certificats pour résoudre les réclamations concernant l'utilisation abusive de contenu* ».

Coopération France - Philippines pour développer les IG domestiques aux Philippines

En 2025, seulement 6 Indications Géographiques, dont une IG domestique (Mangue de GUMARAS), sont protégées aux Philippines. Il existe donc un enjeu pour ce pays à soutenir le développement de nouvelles IG.

L'Office de la Propriété Intellectuelle des Philippines (IPOP HL), l'Agence Française de Développement (AFD) et le Ministère de l'Agriculture (DA) ont lancé une nouvelle mission conjointe visant à renforcer l'utilisation du système d'Indication Géographique (IG) afin d'accroître la compétitivité de l'agriculture philippine et d'améliorer les revenus des agriculteurs.

Le projet, à hauteur de 500 000 € de l'AFD d'une durée d'environ 2 ans, vise à identifier 10 IG à fort potentiel, à enregistrer au moins deux produits en tant qu'IG et à fournir des conseils aux agriculteurs et aux autres acteurs de la chaîne de valeur sur le processus

d'enregistrement. Il comprendra également des ateliers de formation visant à renforcer les institutions telles que l'IPOPHL, la DA et les unités gouvernementales locales en matière de protection, d'administration et de vérification des IG. Le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) est également un acteur impliqué dans ce projet.

Pour une meilleure protection des marques notoires

L'Office philippin de la Propriété Intellectuelle (IPOPHL) a tout récemment annoncé les règles et règlements ainsi que la création du registre afin d'aider les marques notoires à se développer grâce à des niveaux de protection plus étendus et à une valorisation accrue.

L'Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOPHL) a publié la circulaire n° 2025-009 « règlement relatif à la déclaration et à la création du Registre des marques notoires » qui est entrée en vigueur le 28 avril 2025.

Elle instaure une procédure administrative non contradictoire pour la reconnaissance des marques notoires. Elle établit également un Registre des marques notoires. Le Code de la propriété intellectuelle des Philippines (« Code de la PI ») reconnaît l'existence des marques notoires qui sont déclarées comme telles par une autorité compétente. **Avant la publication de la circulaire, une marque ne pouvait être considérée comme notoire que par le biais de procédures contentieuses**, telles que des actions d'opposition, des actions en contrefaçon et d'autres actions en exécution. **La circulaire comble cette lacune en créant une procédure administrative non contradictoire pour déterminer la notoriété d'une marque.**

La Circulaire énumère une combinaison de facteurs pouvant être pris en compte pour déterminer si une marque est notoire (notamment la durée, l'étendue et la zone géographique de l'usage de la marque, la part de marché aux Philippines et dans d'autres pays de la marque, la qualité, l'image ou la réputation acquise par la marque, la distinctivité de la marque etc.). Elle indique également la procédure à suivre pour faire une demande de déclaration de marque notoire et pour l'inscription dans le registre.

Pour en savoir plus :

[IPOPHL Memorandum Circular No. 2025-009](#)

Saisies records de contrefaçons en 2024 aux Philippines

Le Comité national des droits de propriété intellectuelle (NCIPR) a saisi pour 40,99 milliards de pesos (**656 millions d'euros**) **de produits contrefaits entre janvier et décembre 2024, dépassant ainsi le record de 2023**, 26.99 milliards de pesos (432 millions d'euros), **soit +52% en un an.**

Ce sont les douanes (BOC) qui ont opéré la majeure partie des saisies (environ 85%). Les saisies du National Bureau of Investigation (NBI) et de la Philippine National Police (PNP), estimées respectivement à 3,42 milliards de pesos et à 2,83 milliards de pesos représentent environ 8% et 7% des saisies.

Il convient de contrebalancer ces chiffres avec des retours de titulaires de droits qui signalent avoir de très grandes difficultés à faire respecter leurs droits aux Philippines (procédures longues, coûteuses et parfois difficiles à opérer notamment pour des questions de corruption).

COREE DU SUD ET JAPON

Coexistence de marque au Japon et en Corée du Sud : une nouvelle possibilité pour les déposants

Au Japon comme en Corée du Sud, le principe du premier déposant s'applique en matière de droit des marques. En vertu de ce principe, les droits de marque sont accordés à la première personne qui en fait la demande à l'office de propriété industrielle. En outre, dans ces deux pays, **l'existence de droits antérieurs peut faire obstacle à l'enregistrement d'une nouvelle marque.** En effet, **les offices de propriété intellectuelle japonais (JPO) et coréen (KIPO) vérifient cette condition dite de « disponibilité » de la marque au moment du dépôt, et peuvent rejeter une demande de marque s'il existe des droits antérieurs considérés comme bloquants.**

Auparavant, dans un tel cas de figure, le consentement – même écrit – du titulaire de la marque antérieure n'était pas suffisant pour obtenir l'enregistrement ni en Corée du Sud ni au Japon. **A la différence du système français, le Japon et la Corée du Sud ne reconnaissent ainsi ni les lettres de consentement ni les accords de coexistence de marques. De tels accords permettent pourtant d'organiser par un arrangement amiable l'existence concomitante de deux marques, évitant ainsi les risques de conflits juridiques.** Ils permettent également de faciliter l'obtention d'une protection par la marque lorsqu'un droit antérieur est déjà en vigueur, à condition que la coexistence ne génère pas de confusion pour le consommateur.

En 2024, la Corée du Sud et le Japon ont tous deux modifié leurs droits des marques pour permettre la prise en compte de lettres de consentement par leurs offices respectifs de propriété intellectuelle. Désormais, le JPO et le KIPO peuvent donc délivrer une marque similaire à une marque antérieure avec le consentement du titulaire de cette dernière. Les deux offices procèdent pour cela à une évaluation au cas par cas au regard du risque de confusion pour le consommateur.

En Corée du Sud, le KIPO précise néanmoins que **les lettres de consentement ne sont pas acceptées pour deux marques identiques** (même signe d'identification pour des produits ou services identiques). Par ailleurs, le nouveau cadre en vigueur prévoit qu'une marque enregistrée après avoir obtenu le consentement du titulaire d'une marque antérieure peut faire l'objet d'une annulation en cas d'utilisation à des fins de concurrence déloyale.

Côté japonais, le JPO évalue le risque de confusion pour le consommateur sur la base de l'utilisation réelle ou prévue des marques. Pour être acceptée, **la nouvelle demande ne doit ainsi pas présenter de risque de confusion ni au moment de l'enregistrement ni même pour l'avenir.** L'existence d'un accord précisant les modalités d'utilisation des marques pour prévenir tout risque de confusion pour de consommateur peut ainsi faciliter la délivrance de la marque déposée ultérieurement. Le [JPO a indiqué](#) avoir enregistré la première marque en vertu de ce système de consentement le 7 avril 2025.

La Haute Cour de Propriété intellectuelle du Japon réaffirme que les inventions générées par l'intelligence artificielle ne peuvent pas bénéficier d'une protection par brevet

La décision de la Haute Cour de Propriété intellectuelle **a été rendue dans le cadre de l'affaire « DABUS »** dont de nombreuses juridictions dans le monde ont eu à connaître au cours des années passées et **qui interroge la définition d'inventeur à l'heure de l'intelligence artificielle**. Dans cette affaire, **l'intelligence artificielle DABUS** (*Device for the Autonomous Bootstrapping of Unified Sentience*), développée par le scientifique Stephen Thaler, **a mis au point une invention pour laquelle ses développeurs ont présenté une demande de brevet au Japon** par la voie du PCT (*patent cooperation treaty*). Dans ces demandes, c'est **l'IA DABUS qui est identifiée comme inventeur**. **Cette demande a fait l'objet d'un rejet par l'office japonais des brevets (JPO) en 2022, au motif que « l'inventeur » d'un brevet ne peut être qu'une personne naturelle** au regard du droit japonais.

Le 30 janvier 2025, la Haute Cour de Propriété intellectuelle a également estimé que la loi japonaise en vigueur sur les brevets prévoit uniquement la délivrance de brevets pour des inventions réalisées par des personnes naturelles, excluant de fait l'intelligence artificielle. Cette nouvelle décision confirme une décision de première instance du Tribunal de district de Tokyo rendue en mai 2024.

Pour en savoir plus :
Julie.herve@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Tokyo

Le Ministère coréen de la Culture, des Sports et du Tourisme publie un guide du droit d'auteur pour les œuvres chorégraphiques

Le guide du droit d'auteur pour les œuvres chorégraphiques, publié en coréen le 23 décembre 2024, **est accessible en anglais depuis le mois d'avril 2025**. D'après le communiqué de presse accompagnant cette publication en anglais, le guide a pour objectif d'améliorer la compréhension internationale de la protection du droit d'auteur de la « K-chorégraphie » ainsi qu'à engager des discussions mondiales dans ce domaine.

Le succès de la K-pop dans le monde ces dernières années a incité les autorités coréennes à mener des réflexions sur la manière dont renforcer la protection de ce genre musical et de son univers. En plus d'encourager la création culturelle, une protection robuste du droit d'auteur permet également de sécuriser les revenus provenant de la popularité de la *Hallyu*, la « vague coréenne », terme employé pour désigner l'engouement mondial pour l'industrie culturelle coréenne. **En 2024, la Corée du Sud a ainsi perçu un excédent commercial de 4,9 trillions de KRW (3,1 milliards d'euros) dans le commerce des droits d'auteurs, soit une augmentation de 29% par rapport à 2023** et le douzième excédent annuel consécutif depuis 2013. Les droits d'auteurs pour les contenus culturels et artistiques ont dégagé à eux seuls un excédent commercial record de 758 milliards de KRW (481 millions d'euros) d'après le ministère coréen de la Culture.

Le succès mondial de la K-pop tenant notamment aux chorégraphies réalisées par les chanteurs et chanteuses des groupes coréens, la question des droits d'auteur se pose régulièrement depuis plusieurs années. En 2011, la chorégraphe de la chanson « Shy boy »

du groupe Secret s'est vue accorder du droit d'auteur pour sa création dans un contentieux qui l'opposait à une école de danse ayant repris la chorégraphie sans son autorisation. Plus récemment, d'autres affaires et accusations d'atteintes aux droits d'auteurs, entre groupes de K-pop notamment, ont amené les autorités coréennes à clarifier la protection des droits dans ce domaine précis, conduisant notamment à la rédaction de ce guide.

Avec une vocation très pratique, le guide aborde le sujet sous plusieurs angles, tels que l'identification de l'auteur d'une chorégraphie, l'exercice des droits d'auteur ou encore leur défense. Il apporte également des réponses à des questions très concrètes telles que : « Est-ce que je peux filmer une reprise de danse et la télécharger sur YouTube en utilisant une chanson populaire de K-pop comme musique de fond ? ».

Le guide en anglais est accessible sur le site de la Commission coréenne du droit d'auteur : [Korea Copyright Commission](https://www.kccp.or.kr)

Pour en savoir plus :
Julie.herve@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Tokyo

AFRIQUE

MAROC

Bilan exceptionnel de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) en 2024

En 2024, l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) a enregistré un bilan exceptionnel, avec des hausses significatives dans toutes les catégories de titres de propriété industrielle : plus de **31 500 demandes de marques** (+13 %), **6 818 dessins et modèles industriels** (+26 %) et **2 926 brevets** (+4 %). Les demandes d'origine marocaine sont en forte progression, notamment pour les brevets déposés à 60 % par les universités. **Plus de 126 000 certificats négatifs**¹¹ ont également été délivrés pour la création d'entreprises.

À l'international, le Maroc a progressé dans l'**Indice Mondial de l'Innovation**, se classant **1^{er} en Afrique et dans le monde arabe**, confirmant la dynamique nationale en matière d'innovation et de propriété industrielle. **Le Maroc conserve également sa 1^{re} place en Afrique et dans le monde arabe** dans le classement 2024 de l'**Indice de la Propriété Intellectuelle** publié par la **Chambre de Commerce Américaine**, se classant **22^e au niveau mondial sur 55 pays**. Ce résultat reflète les efforts du pays en matière de réformes législatives, d'adhésion aux traités internationaux, et d'initiatives telles que l'IP Market Place, les programmes PPH notamment avec l'INPI France ou encore la banque de projets innovants. Le classement confirme également la **dynamique croissante des dépôts de titres de propriété industrielle** au Maroc ces dernières années.

Pour en savoir plus :

¹¹ Le certificat négatif atteste la disponibilité d'un nom commerciale (dénomination, enseigne ou sigle) et attribue une réservation de trois mois afin d'achever la procédure de création d'entreprise et l'enregistrement au registre de commerce. La protection du nom commercial ne devient effective que par son inscription au registre de commerce.

Célébration du dixième anniversaire de l'accord de validation des brevets européens au Maroc

L'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) et l'Office Européen des Brevets (OEB) ont célébré le dixième anniversaire de leur accord de validation des brevets européens au Maroc. Pour rappel, les accords de validation permettent de valider des brevets européens dans un État non-membre de l'OEB grâce à un accord international.

Depuis son entrée en vigueur en 2015, plus de 18 000 requêtes de validation ont été déposées, principalement dans les domaines de la pharmacie et des biotechnologies. Cet accord de validation facilite l'extension de la protection des brevets européens au Maroc, renforçant ainsi l'innovation, le transfert de technologie et la coopération entre les deux offices. Ce partenariat, premier du genre, est salué pour son impact positif sur l'écosystème marocain de la propriété industrielle.

Lancement officiel du projet de coopération Maroc-Suisse dans le domaine de la propriété intellectuelle « Swiss PartnersHIP Morocco »

Le **14 février 2025**, le Maroc et la Suisse ont lancé officiellement le projet de coopération « **Swiss PartnersHIP Morocco** », visant à renforcer le système de propriété intellectuelle marocain. Financé par le secrétariat à l'économie Suisse (SECO) à hauteur de **17,2 millions de dirhams sur 4 ans**, ce programme est mis en œuvre par l'Institut fédéral suisse de la PI (IPI), en partenariat avec l'OMPIC. Il porte sur **l'amélioration du cadre légal, la qualité des services, la promotion de la PI et l'application des droits**, afin de soutenir **l'innovation et la compétitivité des créateurs marocains**.

Pour en savoir plus :
francois.kaiser@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor - Conseiller INPI, SER de Rabat

TUNISIE

Visite du Directeur général de l'OMPI en Tunisie :

La ministre Tunisienne des Affaires culturelles, Amina Srarfi, a rencontré le 25 février 2025 le directeur général de l'OMPI, Daren Tang, pour discuter de la stratégie nationale de promotion des droits intellectuels et matériels des artistes. La ministre a souligné l'importance d'un cadre législatif renforcé et de campagnes de sensibilisation, tandis que le DG de l'OMPI a encouragé à faire de la propriété intellectuelle un levier de développement économique, social et culturel. L'entretien a également porté sur le renforcement de la coopération avec l'OTDAV, la formation des responsables artistiques, et la promotion de la plateforme CLIP, lancée en 2023, pour soutenir les créateurs dans les domaines de la musique, du cinéma et des arts visuels

Pour en savoir plus :
francois.kaiser@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor - Conseiller INPI, SER de Rabat

ALGERIE

Classement 2025 de l'Index de la Propriété Intellectuelle de la Chambre de Commerce Américaine

L'Algérie occupe la **53^e place sur 55 pays au classement 2025** de l'Index de la propriété intellectuelle publié par la Chambre de commerce américaine, plaçant le pays parmi les moins performants en matière de protection de la propriété intellectuelle en Afrique. Ce faible classement reflète des lacunes dans plusieurs domaines clés comme les brevets, les droits d'auteur et la protection des secrets d'affaires. Le rapport pointe également une politique de localisation et de substitution des importations rendant le climat d'affaire difficile pour les entreprises étrangères et le fait que l'Algérie n'est pas membre de l'OMC et non signataire de l'accord sur les ADPIC.

Pour en savoir plus :

[U.S. Chamber's International IP Index](#)

Lancement du programme Nadjahi : un levier pour l'innovation des PME algériennes

Le 19 février 2025, le ministre de l'Industrie, Sifi Ghrieb, a inauguré à Alger le programme Nadjahi (Ma réussite), une initiative conjointe de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et de l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI). Destiné à accompagner les petites et moyennes entreprises (PME) innovantes, ce programme vise à intégrer la gestion stratégique de la propriété intellectuelle dans leurs modèles d'affaires. Sur une période de six mois, 15 PME sélectionnées parmi une cinquantaine de candidates bénéficieront d'un accompagnement personnalisé. Ce soutien inclut des ateliers interactifs, des sessions de coaching collectif et des conseils individuels dispensés par des experts en propriété intellectuelle, en stratégie d'entreprise et en nouvelles technologies. L'objectif est de renforcer la compétitivité de ces entreprises sur les marchés national et international en protégeant efficacement leurs actifs immatériels. Le programme Nadjahi s'inscrit dans une vision plus large de l'Algérie visant à promouvoir une économie fondée sur l'innovation. Il complète l'initiative Moubadar'Art, dédiée aux industries créatives, et reflète l'engagement du pays à intégrer la propriété intellectuelle comme levier stratégique pour le développement économique durable

Pour en savoir plus :

[**francois.kaiser@dgtrésor.gov.fr**](mailto:francois.kaiser@dgtrésor.gov.fr)

DG Trésor - Conseiller INPI, SER de Rabat

AFRIQUE SUBSAHARIENNE

Côte d'Ivoire : cinquième et sixième réunions du comité des droits de la propriété intellectuelle de la ZLECAf

Le Comité des droits de la propriété intellectuelle (CDPI) du Secrétariat de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) s'est réuni du 7 avril au 18 avril 2025 à Abidjan, Côte d'Ivoire. **L'objectif général était d'entamer les négociations sur les projets d'annexes au Protocole à l'accord portant création de la ZLECAf sur les droits de propriété intellectuelle adopté en janvier 2023 à Accra, Ghana.**

La ZLECAf est entrée en vigueur le 30 mai 2019 et regroupe 55 pays de l'Union africaine et 8 communautés économiques régionales¹² afin de créer un marché unique continental sur une zone dont la population est d'environ 1,4 milliards d'habitants et le PIB cumulé d'environ 4300 milliards USD¹³. La zone de libre-échange vise à éliminer les barrières commerciales, stimuler le commerce intra-africain, promouvoir les échanges de produits et de services dans tous les secteurs de l'économie africaine.

Dans ce contexte, la mise en place d'un cadre juridique unifié pour la protection et la défense des droits de propriété intellectuelle dans les états membres ainsi que la promotion et la coopération est une priorité pour soutenir l'innovation, la créativité et l'investissement sur le continent africain.

L'approche est centrée sur l'utilisateur et l'entreprise en mettant l'accent sur l'accessibilité numérique, la durabilité environnementale, l'inclusivité et la cohérence entre les protocoles. Si la création d'un office de propriété intellectuelle continental est finalement actée, les discussions sur ses attributions et son fonctionnement avec les offices régionaux et nationaux existants suscite de nombreuses discussions, sans qu'un consensus ne soit trouvé pour le moment. Là où le Secrétariat de la ZLECAf envisage un office qui gèrerait les dépôts, l'examen et l'enregistrement des titres de propriété industrielle à un niveau continental, les délégations des pays membres envisagent plutôt un office de désignation où l'examen de fond relèverait des compétences régionales et nationales.

En ce qui concerne les annexes traitant des différents droits de propriété intellectuelle¹⁴, les propositions du Secrétariat de la ZLECAf s'appuient, dans les grandes lignes, sur l'accord sur les ADPIC mais certaines dispositions sont sujettes à questionnement. L'annexe sur les brevets prévoit, par exemple, une disposition sur l'obligation d'exploitation du brevet. En cas de non-respect de cette dernière, le brevet pourrait faire l'objet d'une licence obligatoire voir être révoqué. Certains secteurs d'activité comme les technologies vertes pourraient bénéficier d'un statut particulier permettant un examen prioritaire des demandes de brevet, des incitations financières et des exonérations de redevances. En matière de marques et de dessins & modèles, les produits fabriqués conformément aux Règles d'origines de la ZLECAf bénéficieraient d'une durée de validité plus longue

¹² Union du Maghreb arabe (UMA), Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), Communauté des états sahélo-sahariens (CEN-SAD), Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC), Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC).

¹³ Union Africaine, Rapport annuel d'activités de l'Union africaine et de ses organes, Janvier-Décembre 2023, p41.

¹⁴ Brevets, modèles d'utilité, marques, dessins et modèles, indications géographiques, droit d'auteur et droits connexes, protection des obtentions végétales, savoirs traditionnels et ressources génétiques.

(11 ans renouvelables pour les marques¹⁵ et 27 ans maximum pour les dessins & modèles¹⁶). **Les propositions introduisent également le critère de nouveauté absolue pour les dessins & modèles** et offrent la **possibilité aux personnes physiques de devenir titulaires d'une indication géographique**.

Bien que le Secrétariat de la ZLECAf envisage que les négociations se poursuivent jusqu'en septembre 2025, ce dernier semble peu à l'écoute des retours des états membres notamment sur le futur office continental. Par ailleurs, si certaines dispositions privilégient clairement les ressortissants des pays membres de la ZLECAf, d'autres interrogent sur la bonne compréhension de certains titres de propriété intellectuelle.

Pour en savoir plus :

Sebastien.connan@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor - Conseiller Régional Propriété Intellectuelle, SER d'Abidjan

EUROPE ET INTERNATIONAL

L'EUIPO publie le quatrième plan de travail annuel d'IP Key Asie du Sud-Est phase II

Le projet **IP KEY Asie du Sud-Est** est le **projet de la Commission européenne visant à mettre en œuvre les objectifs de l'Union européenne (UE) en matière de droits de propriété intellectuelle par le biais d'une coopération technique internationale avec les pays d'Asie du Sud-Est (ASE)**. Suite aux résultats positifs de la Phase I, l'objectif général de la Phase II du projet demeure la promotion de conditions de concurrence plus équitables pour les entreprises européennes opérant en ASE, en contribuant à une plus grande transparence et à la mise en œuvre efficace des systèmes de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle.

L'office de l'UE de la propriété intellectuelle (EUIPO) continue de piloter la mise en œuvre de la deuxième phase d'IP Key Asie du Sud-Est (IP Key SEA) jusqu'à fin 2025. **Le 4^e plan de travail annuel 2025**, élaboré par l'EUIPO, **comprend 14 activités visant à renforcer la coopération en matière de protection et d'application des droits de propriété intellectuelle** dans divers domaines, notamment l'examen des marques, des dessins et modèles industriels, les indications géographiques (IG), la protection des obtentions végétales, l'expertise technique et l'assistance pour les négociations d'accords commerciaux bilatéraux et dialogue sur la propriété intellectuelle et le soutien et l'assistance à la mise en œuvre des accords de libre-échange.

Pour en savoir plus :

[Projet IP KEY Asie du Sud-Est](#)

Pour en savoir plus :

Daphne.debeco@dgtresor.gouv.fr

¹⁵ Annexe marque, article 54a, Durée des enregistrements spécifiques.

¹⁶ Annexe dessins et modèles, article 16, Durée de protection des enregistrements spécifiques

Entrée en vigueur de la réforme européenne en matière de dessins et modèles : nouvelles dispositions applicables depuis le 1^{er} mai 2025

Après plus de vingt ans d'application, le droit des dessins et modèles en Union européenne, issu de la Directive 98/71/CE du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles et du Règlement (CE) N°6/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, a été modernisé par Directive (UE) 2024/2823 du 23 octobre 2024 et le Règlement (UE) 2024/2822 du 23 octobre 2024 pour rendre plus attractif ce titre de PI.

Le règlement (UE) 2024/2822 prévoit une entrée en application progressive. Une première série de dispositions est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2025 parmi lesquelles :

- **Élargissement de la notion de dessin ou modèle** : sont désormais éligibles à la protection des créations incluant des animations, des interfaces numériques ou des éléments relatifs à l'aménagement d'environnements ;
- **Extension des droits conférés par un enregistrement** : la création, le téléchargement, la copie, le partage ou la distribution à autrui de tout support ou logiciel permettant d'enregistrer le dessin ou modèle dans le but de fabriquer un produit sont désormais interdits (l'objectif étant de mieux lutter contre les technologies d'impression 3D permettant la reproduction des dessins et modèles sans autorisation) ;
- **Renforcement de la lutte contre la contrefaçon** : possibilité d'empêcher le transit de produits contrefaits sur le territoire de l'Union européenne ou leur placement sous un autre régime douanier (alignement sur le droit des marques) ;
- **Introduction de nouvelles exceptions au droit exclusif** : exceptions pour les actes réalisés à des fins de critique, de parodie, ou de référence et introduction d'une clause de réparation permettant dans certaines conditions la reproduction de pièces détachées à des fins de remise en état du produit initial ;
- **Nouveau signe distinctif** : l'usage de la lettre "D" encerclée est introduit afin d'indiquer l'enregistrement d'un dessin ou modèle au niveau de l'Union européenne ;
- Réévaluation des taxes de renouvellement à la hausse.

Les dispositions restantes du règlement entreront en application à compter du 1^{er} juillet 2026. **En parallèle, les États membres ont jusqu'au 9 décembre 2027 pour transposer la directive associée dans leurs législations nationales respectives** (la directive obligeant notamment les États membres à prévoir, sur le modèle de la procédure instaurée en matière de marques, une procédure administrative en nullité des dessins ou modèles devant les offices nationaux « efficace et rapide »).

Pour en savoir plus :

[Design reform](#)

Pour en savoir plus :

Daphne.debeco@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – adjointe propriété intellectuelle, Bureau Règles internationales
du commerce et de l'investissement

Etude de l'EUIPO et de l'OCDE « Route de la soie : défis liés au commerce illicite »

Le 23 avril 2025, l'EUIPO et l'OCDE ont publié une étude « Route de la soie : défis liés au commerce illicite ». Cette étude relève que l'initiative « route de la soie » lancée par la Chine en 2013, qui englobe 151 économies participantes, a stimulé le commerce et le développement économique, mais aussi accru le risque de commerce illicite, notamment la contrefaçon et la contrebande. L'amélioration des infrastructures logistiques et la multiplication des routes commerciales facilitent les échanges de produits illicites et une analyse des données douanières montre une augmentation des saisies de biens contrefaits dans les régions concernées par la route de la soie (BRI).

Eléments clés à retenir de cette étude :

- ✓ **Corrélation avec la contrefaçon** : l'étude met en évidence une augmentation des flux de produits contrefaits corrélée aux investissements logistiques de la BRI.
- ✓ **Utilisation des petits colis** : l'essor du commerce électronique a permis aux contrefacteurs d'utiliser des envois postaux et de messagerie express pour éviter les contrôles.
- ✓ **Modes de transport** : part des saisies de produits illicites transportés par voie maritime a diminué en raison du renforcement des contrôles douaniers et des inspections des cargaisons maritimes, tandis que celles via les envois postaux et express ont augmenté en raison de la faiblesse des contrôles
- ✓ **Zones franches et hubs logistiques** : certaines infrastructures BRI peuvent être détournées à des fins criminelles, notamment dans les zones où les contrôles douaniers sont faibles (dissimulation des produits contrefaits avant leur réexportation, reconditionnement et re-étiquetage pour masquer origine des marchandises)

En conclusion l'étude propose certaines recommandations : i) Renforcer la coopération internationale (cadre de gouvernance et de surveillance plus strict pour contrôler les échanges illicites le long des routes de la BRI) ; ii) améliorer la transparence et le suivi (mécanismes de surveillance des flux commerciaux pour identifier et neutraliser les risques liés au commerce illicite) ; iii) Coordination des actions des douanes pour détecter et saisir les marchandises illicites ; iv) Promouvoir des réglementations adaptées (renforcer les réglementations et les mesures de conformité pour éviter que les infrastructures BRI ne soient utilisées à des fins illégales).

Etude de l'EUIPO et de l'OCDE « Cartographie du commerce mondial de contrefaçons en 2025 : tendances mondiales et défis en matière de mise en œuvre » :

Cette étude est une mise à jour des trois précédents rapports publiés en 2016, 2019 et 2021 qui évaluent l'ampleur du commerce illicite de produits de contrefaçon. Le rapport met en évidence la persistance du commerce illicite de contrefaçons malgré les efforts de lutte. L'adaptabilité des contrefacteurs, l'essor des petits colis et l'utilisation accrue des zones franches rendent le contrôle plus difficile. Des stratégies améliorées de coopération internationale et de surveillance des flux logistiques sont essentielles pour renforcer l'application des lois et protéger les consommateurs.

Les éléments clés à retenir de ce rapport sont les suivants :

- ✓ **Ampleur du commerce de contrefaçon** : en 2021, les échanges mondiaux de produits de contrefaçon estimés à 467 milliards USD (2,3 % du total des importations mondiales) et pour l'UE, la valeur des importations de biens contrefaits atteint 117 milliards USD (4,7 % du total des importations).
- ✓ **Principales sources de produits contrefaits** : Chine et Hong Kong restent les principales sources de produits contrefaits (47 % et 27 % des saisies respectivement), suivis par la Turquie (environ 20% de saisies) et les Philippines. La Turquie, Liban, Syrie arrivent en tête des pays qui exportent des contrefaçons.
- ✓ **Routes du commerce illicite** : les contrefacteurs utilisent de plus en plus les voies navigables internationales, comme le Danube, et tirent parti des zones franches où la surveillance est réduite. Une stratégie courante est la "localisation" de l'assemblage : les composants contrefaits sont importés séparément puis assemblés à proximité des marchés finaux.
- ✓ **Produits les plus touchés** : près de 50 catégories de produits dont principalement vêtements et accessoires, chaussures, articles en cuir, montres et électronique et contrefaçons dangereuses (médicaments, cosmétiques, jouets, pièces automobiles)
- ✓ **Modes de distribution et logistique** : les services postaux sont le principal canal de distribution (60 % des saisies en volume) et **les petits colis sont privilégiés et en augmentation (79 % des saisies concernent des envois de moins de 10 objets¹⁷)**. Le rapport fait également le constat d'une augmentation de l'utilisation du transport routier¹⁸ et d'une diminution du fret maritime (accroissement des contrôles) qui reste toutefois un vecteur clé avec une utilisation croissante du Danube pour transporter des marchandises illicites vers l'Europe centrale.

En conclusion, l'étude fournit certaines recommandations : i) renforcer la coopération internationale (échange de données entre douanes, harmoniser les réglementations et renforcer les enquêtes transfrontalières) ; ii) surveiller les zones à risque (zones franches et les routes commerciales émergentes telles que le Danube et le transit routier) ; iii) Contrôler les petits colis (règle seuils de minimis à revoir, outils d'analyse automatisée pour la détection des fraudes etc.) ; iv) responsabiliser les plateformes en ligne et les transporteurs.

L'étude complète est disponible ici

Pour en savoir plus :

Daphne.debeco@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – adjointe propriété intellectuelle, Bureau Règles internationales du commerce et de l'investissement

¹⁷ Augmentation des saisies par rapport à 2017-2019 où seulement 61 % des saisies concernaient de tels petits envois. Les contrefacteurs exploitent la règle du seuil de minimis en fragmentant leurs envois pour rester sous ce seuil et éviter les contrôles.

¹⁸ Le transport routier de contrefaçons a augmenté, passant de 4 % de la valeur totale saisie en 2017-2019 à 18 % en 2020-2021.

Rapport de la Commission européenne sur la protection et le respect des droits de PI dans les pays tiers

Le rapport biennal de la commission européenne sur la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers a été publié le 22 mai 2025. Ce rapport informe les opérateurs économiques sur le niveau de mise en œuvre et de protection des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers et **établit une liste prioritaire de pays tiers pour lesquels l'UE doit concentrer ses efforts pour améliorer la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle.**

Le rapport rappelle tout d'abord l'importance d'un système mondial solide de protection de la propriété intellectuelle (PI) pour encourager l'innovation et les investissements privés, notamment dans un contexte de compétition accrue avec la Chine et les États-Unis. **Les secteurs à forte intensité de droits de PI contribuent à plus de 47 % du PIB annuel total de l'UE et contribuent significativement à son commerce extérieur, plus de 80 % de ses exportations étant générées par ces secteurs.** Selon EUROPOL, la contrefaçon et le piratage représenteraient 2,5 % du commerce mondial et affecteraient gravement l'économie et la santé publique.

La liste des pays prioritaires a très peu changé par rapport au précédent rapport datant de 2023 (la seule différence est le retrait de la Malaisie et de l'Arabie Saoudite de la liste de priorité n°3). On y retrouve trois groupes de pays :

1) la Chine (y compris Hong Kong) à l'origine des principaux flux de produits contrefaits et piratés importés dans l'UE et des irritants liés au protectionnisme local et aux transferts forcés de technologie qui reste en priorité n°1 ;

2) l'Inde, et la Turquie qui restent en priorité n°2 en tant qu'importants pays de production et/ou de transit de contrefaçons et où les difficultés de mise en œuvre des droits de PI et de protection des innovations pharmaceutiques subsistent ;

3) l'Argentine, le Brésil, l'Indonésie, l'Équateur, la Thaïlande et le Nigéria dont certains sont identifiés comme d'importants pays de transit de contrefaçon pour la redistribution sur l'Afrique de l'Ouest et l'Europe et des pays où des piratages massifs des droits de diffusion télévisuels et numériques sont constatés restent en priorité n°3.

La **Chine demeure la principale source mondiale de produits contrefaits** (représentant 65,7 % du flux des marchandises suspectées de porter atteinte à des droits de PI), **suivie par l'Inde, d'Asie du Sud-Est** (Indonésie, Malaisie, Thaïlande et Viet Nam). Les points de transit, notamment Hong Kong, Nigeria, Turquie, Émirats arabes unis et Singapour continuent d'être des hubs critiques.

Les difficultés persistantes relevées en matière de respect des droits de PI sont similaires à celles du précédent rapport, à savoir les transferts forcés de technologies, le faible niveau de protection du secret des affaires, les lacunes persistantes dans la mise en œuvre des droits (faible niveau de sanctions et d'investissement des autorités, absence de pouvoir *ex officio* des autorités douanières, etc.), le niveau élevé de la contrefaçon notamment en ligne, les critères restrictifs de brevetabilité notamment dans le domaine pharmaceutique, l'insuffisance ou absence de protection des données réglementaires en matière pharmaceutique et agrochimique. Le rapport souligne également des difficultés de protection des obtentions végétales en Argentine, en Chine, en Équateur, en Inde, en Afrique du Sud, en Turquie et aux Émirats arabes unis.

Ce rapport contient également des informations sur les pays avec lesquels l'UE a des accords commerciaux et où des préoccupations liées à la PI subsistent et nécessitent un suivi plus

approfondi (notamment la République de Corée, la Colombie, le Pérou et l'Équateur et l'Amérique centrale.).

Le rapport met enfin l'accent sur les dialogues « propriété intellectuelle » que l'UE mène avec certains pays tiers (depuis le rapport de 2023, des dialogues ou groupes de travail ont été menés avec les pays de la Communauté andine, le Canada, l'Amérique centrale, la Chine, le Japon, le Mexique, la République de Corée, la Suisse, Taïwan, la Turquie, l'Ukraine, le Royaume-Uni, les États-Unis, l'Uruguay et le Vietnam) **et les programmes de coopération technique tels que IP Key** (Chine, Asie du Sud Est et Amérique Latine) qui apportent un soutien aux négociations et à la mise en œuvre des accords commerciaux de l'UE : le **projet AfrlPI** qui promeut le commerce intra-africain et les outils de PI et le **projet CarlPI** qui promeut la mise en œuvre du volet PI de l'Accord de partenariat économique (APE) des États du CARIFORUM avec l'UE. L'UE a également intensifié ses actions contre la vente de produits contrefaits en ligne, notamment par la promotion active d'accords de coopération entre plateformes et autorités de l'UE.

Le rapport complet est disponible [ici](#)

Liste de surveillance de la contrefaçon et du piratage 2025 de l'UE

Le 22 mai 2025, la Commission européenne a publié sa liste de surveillance de la contrefaçon et du piratage, qui identifie et décrit les services et places de marché en ligne (situés hors UE) suspectés de faciliter ou de tirer profit de la contrefaçon et du piratage, en s'appuyant sur des contributions publiques et des échanges avec les parties prenantes.

En 2023, l'UE a saisi 17,5 millions d'articles contrefaits à ses frontières, principalement des emballages, jouets, montres, sacs et vêtements. Le piratage global s'est stabilisé à 10,2 accès par internaute et par mois. Le streaming est resté le principal moyen d'accès aux contenus piratés.

Le rapport constate des améliorations par rapport au précédent rapport de 2022 : certaines plateformes ont fermé ou perdu en influence (Flvto.biz, Music-Bazaar.mobi, Rarbg, Shabakaty) et des améliorations notables ont été constatées par les parties prenantes en Corée du Sud, Chine, Brésil, Thaïlande et Inde en matière de lutte contre la contrefaçon en ligne et le piratage. **Il identifie également des tendances ou nouvelles pratiques** telles que l'utilisation massive d'applications dédiées au piratage et disponibles hors des stores officiels, l'expansion des services IPTV illégaux structurés en réseaux complexes, de la piraterie d'événements sportifs en direct et l'utilisation de l'intelligence artificielle pour des imitations vocale d'artistes et manipulation des écoutes sur les plateformes de streaming.

Un certain nombre de **plateformes de commerce en ligne sont identifiées comme problématiques** et nécessitant davantage de contrôle telles que Shopee (présente en Asie du Sud-Est, au Brésil et au Mexique), DHgate (plus grande plateforme B2B en Chine), Tokopedia (Indonésie) et certaines plateformes russes (Avito.ru, Tiu.ru, Youla.ru). De même que certains réseaux sociaux russes (Telegram, VK .com). **Le rapport liste également un certain nombre de marchés physiques où sont vendus des contrefaçons** en grandes quantités (Chine, Brésil, Argentine, Inde, Indonésie, Colombie, Maroc, Philippines et Mexique).

Le rapport complet est disponible [ici](#)

Pour en savoir plus :
Daphne.debeco@dgtrésor.gouv.fr

Éditeur

Direction générale du Trésor

Adresse : Teledoc 559, 139, rue de Bercy,

75572 Paris CEDEX 12

Directeur de la publication :

Timothée Huré

Rédacteurs :

Julie Hervé, Stéphanie Leparmentier, Fabrice Perrono, Jinane Kabbara, Sébastien Connan, François Kaiser, Renaud Gaillard, Jo Cadilhon, Cédric Prevost, Sara Dahmani, Antoine Thissandier, Daphné de Beco.

Abonnement en ligne : tresor-communication@dgtrésor.gouv.fr

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de la Direction générale du Trésor. Merci d'adresser les demandes à tresor-communication@dgtrésor.gouv.fr

Clause de non-responsabilité

La Direction générale du Trésor s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.

Réalisée par la Direction générale du Trésor à partir des contribution du réseau des Services économiques à l'étranger, en particulier des conseillers INPI et des Conseillers agricoles, la revue "Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon " traite de l'actualité en lien avec les sujets de politique commerciale dont elle est en charge ainsi que des évolutions réglementaires internationales pour protéger les droits de propriété intellectuelle (indications géographiques, marques, brevets, droits d'auteurs). Ce document public est destiné aux entreprises, aux fédérations et associations concernées par ces sujets à l'export.

Retrouvez la DG Trésor sur :

tresor.economie.gouv.fr



@DGTresor



Direction générale du Trésor (French Treasury)